

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
27 novembre 1996
N^o 48

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Transports
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1392-96	Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics	6441
1393-96	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers régimes (Mod.)	6441
1403-96	Aides visuelles assurées	6443
1437-96	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Droits exigibles et titres de spécialistes (Mod.)	6463
1450-96	Confection pour hommes (Mod.)	6464

Projets de règlement

Code des professions — Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	6467
Effluents liquides des raffineries de pétrole	6468

Transports

1409-96	Ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion	6471
1410-96	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	6472
1411-96	Belvédères, haltes routières, aires de services et stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports	6481

Décrets

1359-96	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles ...	6483
1360-96	Secrétariat à la déréglementation	6483
1361-96	Nomination de monsieur Jacques Privé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à la déréglementation	6483
1362-96	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif et règles relatives à l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire	6484
1363-96	Monsieur Jean-Guy Tessier	6486
1364-96	Entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada relativement à un projet de recherche et de développement intitulé «Évaluation des portes papillons au moment de l'évacuation des passagers»	6486
1365-96	Entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada relativement au raccordement du système de traitement des eaux usées de la Base des Forces canadiennes de Bagotville à celui de la ville	6486
1367-96	Délégation du Québec au Premier Sommet mondial sur l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO/OAA), qui aura lieu à Rome, du 13 au 17 novembre 1996	6487
1368-96	Nomination d'un membre du Conseil de la langue française	6488
1369-96	Contrat de coproduction à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et 9037-5908 Québec inc. pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions »	6488
1370-96	Contrat de coproduction à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et 9037-5908 Québec inc. pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société	6489

1371-96	Soustraction du projet de consolidation du Pont des Îles entre l'Île Notre-Dame et l'Île de Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	6490
1372-96	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais	6491
1373-96	Nomination de monsieur Fernand Gauthier comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec	6492
1374-96	Contribution financière remboursable à 3269990 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$	6492
1375-96	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à PRODUITS CHIMIQUES EXPRO INC.	6493
1376-96	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse	6494
1377-96	Tenue à Puvirnituq dans le district judiciaire d'Abitibi des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et de ses juges	6494
1378-96	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour municipale de Montréal	6495
1379-96	Nomination de M ^e Guy Saulnier comme juge à la Cour municipale de Sainte-Thérèse	6495
1380-96	Nomination de M ^e Pierre A. Cloutier comme juge à la Cour municipale d'East Angus	6495
1381-96	Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme	6496
1382-96	Signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili	6496
1383-96	Expédition de copeaux d'essences résineuses et feuillues hors Québec	6497
1384-96	Autorisation à la Société de développement de la Baie James de vendre trois immeubles par vente à l'enchère ou soumission publique	6507
1385-96	Centre local de services communautaires de l'Élan	6508

Arrêtés ministériels

Fixation d'une période plus courte du piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine	6509
--	------

Erratum

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec	6511
Producteurs de bois, région de Québec — Contributions (Mod.)	6511

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1392-96, 13 novembre 1996

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37)

Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics

CONCERNANT une modification au Décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 22, 28, 34 et 35 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37), le gouvernement peut à l'égard de tout groupe de salariés, déterminer le nombre de jours de congés sans solde qu'un organisme doit donner à ses salariés, prescrire des règles pour la détermination par les organismes des dates et des modalités des congés sans solde et prescrire l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993, 1607-95 du 13 décembre 1995, 240-96 du 28 février 1996 et 772-96 du 26 juin 1996, le gouvernement a adopté des dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application des mesures de remplacement dans les organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification au décret 1369-93 du 29 septembre 1993, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

L'annexe du décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics (décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993, 1607-95 du 13 décembre 1995, 240-96 du 28 février 1996 et 772-96 du 26 juin 1996) est modifié par le remplacement dans la dernière ligne de l'article 21, de l'expression « 15 novembre 1996 » par l'expression « 15 janvier 1997 ».

26638

Gouvernement du Québec

Décret 1393-96, 13 novembre 1996

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Divers régimes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992;

ATTENDU QUE les régimes d'assurance-stabilisation prévoient l'adoption annuellement d'un taux de cotisation pour chacune des catégories de production assurables;

ATTENDU QUE la méthodologie de tarification mise en application depuis 1988 tient compte des risques inhérents à chacune des productions;

ATTENDU QUE les coûts reliés à la production de pommes de terre diffèrent selon que le produit est entreposé ou pas, il y a lieu de tenir compte dans l'établissement du taux de cotisation de cette répartition du risque;

ATTENDU QUE la mise à jour des prévisions de compensations, de l'état des fonds d'assurance, de l'état des marchés et du nombre d'unités assurées a été prise en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 1516-93 du 3 novembre 1993, 1749-94 du 14 décembre 1994 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 15 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996, le montant annuel de cotisation pour chaque brebis assurable est de 32,00 \$. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage

2. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1455-87 du 23 septembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989, 1324-89 du 16 août 1989, 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1336-91 du 2 octobre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1516-93 du 3 novembre 1993, 1749-94 du 14 décembre 1994 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 19 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996, le montant annuel de cotisation est de 66,00 \$ pour chaque bouvillon assurable. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche

3. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1336-91 du 2 octobre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1516-93 du 3 novembre 1993, 1749-94 du 14 décembre 1994 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 17 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996, le montant annuel de cotisation est de 117,00 \$ pour chaque vache assurable. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds

4. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1820-87 du 2 décembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989, 1324-89 du 16 août 1989, 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 525-91 du 17 avril 1991, 1317-91 du 25 septembre 1991, 1639-91 du 4 décembre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1516-93 du 3 novembre 1993, 1749-94 du 14 décembre 1994, 1158-95 du 30 août 1995 et 1539-95 du 29 novembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 22 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996, le montant annuel de cotisation est de 37,00 \$ pour chaque veau de grain et de 29,00 \$ pour chaque veau de lait. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes

5. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994, modifié par les règlements édictés par les décrets 897-95 du 28 juin 1995 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 13 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le montant de la cotisation annuelle est de 0,003149 \$/kg. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

6. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 41-93 du 20 janvier 1993, 1001-93 du 14 juillet 1993, 1516-93 du 3 novembre 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 897-95 du 28 juin 1995, 417-96 du 3 avril 1996 et 874-96 du 10 juillet 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 16 par le suivant:

« Pour l'année d'assurance 1996-1997, le montant de la cotisation annuelle pour chaque kilogramme assuré est de 0,003211 \$ pour les pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre et de 0,010127 \$ pour celles vendues à compter du 1^{er} novembre. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26639

Gouvernement du Québec

Décret 1403-96, 13 novembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées

CONCERNANT le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consulta-

tion de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé visuel, déterminer les aides visuelles qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides visuelles peuvent être récupérées, fixer l'âge des handicapés visuels qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les paragraphes *n*, *o* et *p* de l'article 1, la Section XVII et l'Annexe B du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement au remplacement de ces dispositions;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a 3, 6^e al. et 69, 1^{er} al., par. *h.1*)

1. Est déterminé comme assuré aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), un service ou une aide visuelle visé au

présent règlement fourni à un handicapé visuel par un établissement reconnu dans les cas, aux conditions et dans les circonstances que le présent règlement énonce.

La Régie de l'assurance-maladie du Québec, instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), rembourse à l'établissement reconnu le coût d'un tel service de même que le coût d'achat ou de remplacement d'une telle aide visuelle fournie sous forme de prêt par cet établissement.

2. Un handicapé visuel est, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie et du présent règlement, une personne qui a une déficience visuelle et qui est un bénéficiaire au sens de cette loi.

Une déficience visuelle, aux fins de l'application du présent règlement, est celle qui, après correction au moyen de lentilles optiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, ne laisse place qu'à une acuité visuelle de chaque oeil inférieure à 6/21 ou qu'à un champ de vision de chaque oeil inférieur à 60° dans les méridiens 180° ou 90° et qui, dans l'un ou l'autre cas, rend une personne incapable de lire, d'écrire ou de circuler dans un environnement non familial.

3. Un établissement reconnu est, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie et du présent règlement, celui qui est autorisé à prêter une aide visuelle visée au présent règlement, à la récupérer et à s'assurer de sa réparation et qui, à cette fin, a signé un accord avec la Régie en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

CHAPITRE I AIDE VISUELLE ASSURÉE ET SERVICE ASSURÉ

4. Constitue une aide visuelle, pour l'application du présent règlement, celle qui est destinée à un handicapé visuel dans le but de compenser les incapacités résultant de cette déficience.

Une aide visuelle peut avoir des composants, qui sont autant de ses parties constituantes, ainsi que des compléments qui, chacun, consiste en un accessoire à la fois nécessaire à l'amélioration de la fonction de l'aide visuelle et requis pour un usage permanent.

5. Une aide visuelle est assurée si elle:

1° est visée à l'une ou l'autre énumération figurant au Chapitre V du présent règlement;

2° intègre tous les composants de base et, s'il en est, les compléments de base qui apparaissent à l'énumération

des «Composant(s) et Complément(s) de base» qui se rapporte à la description qui peut être faite de l'aide visuelle.

Une aide visuelle dont le prix maximum d'achat ou de remplacement consiste en la mention «C.S.» peut constituer une aide assurée à l'égard d'un handicapé visuel s'il est démontré, au moyen d'une évaluation clinique et fonctionnelle réalisée par une équipe de spécialistes en réadaptation d'un établissement reconnu, qu'en raison d'une incapacité particulière résultant d'une déficience physique ou visuelle, le handicapé visuel ne peut utiliser aucune aide visuelle assurée apparaissant à une énumération figurant à la même Section ou à la même sous-section, selon le cas.

Toutefois, l'aide visuelle visée au deuxième alinéa ne constituera une aide visuelle assurée que si elle est similaire quant à sa fonction et à son prix à l'une des aides visuelles apparaissant à l'énumération figurant à cette même Section ou à cette même sous-section, selon le cas, et si, en référence à cette aide similaire, elle rencontre les exigences du paragraphe 2° du premier alinéa.

6. Le composant ou le complément d'une aide visuelle n'est assuré que s'il apparaît à une énumération de «Composant(s)» ou de «Complément(s)» qui figure à la description d'une aide visuelle.

7. Est assuré le remplacement d'une aide visuelle assurée ou dont le coût a déjà été remboursé par la Régie, lorsque l'évaluation clinique et fonctionnelle d'une équipe de spécialistes en réadaptation d'un établissement reconnu établit la nécessité d'un tel remplacement par l'une des façons suivantes:

1° il y a attestation du fait que la condition visuelle d'un handicapé visuel a suffisamment changé pour rendre inefficace l'aide visuelle dont il a l'usage;

2° il y a attestation du fait que la condition générale d'un handicapé visuel a suffisamment changé pour le rendre incapable d'opérer et de manipuler l'aide visuelle dont il a l'usage;

3° il y a attestation du fait que l'aide ne répond plus aux besoins générés par la réalisation d'activités essentiellement reliées à des études reconnues ou à un emploi rémunéré;

4° il y a attestation du fait de l'une des circonstances énoncées aux paragraphes 1° à 3°, du fait que l'aide à remplacer a été initialement prêtée pour intégrer ou réintégrer un emploi rémunéré ou pour assumer un avancement dans un tel emploi et du fait que son remplacement est nécessaire pour que le handicapé visuel puisse conserver cet emploi;

L'aide qui n'est plus assurée mais dont le coût a déjà été remboursé par la Régie ne peut être remplacée que par une aide visuelle assurée, selon les dispositions du présent règlement.

8. Est assuré le remplacement d'une aide visuelle dont le coût n'a pas déjà été remboursé par la Régie dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1^o l'aide ne répond plus aux besoins fonctionnels du handicapé visuel tels qu'établis par une équipe de spécialistes en réadaptation de l'établissement reconnu;

2^o l'aide devant être prêtée est de nature différente de celle dont il a déjà l'usage.

L'aide dont le coût n'a pas été remboursé par la Régie ne peut être remplacée que par une aide visuelle assurée, selon les dispositions du présent règlement.

9. N'est cependant pas assuré, pendant une période de deux ans à compter du sinistre ou du bris irréparable, le remplacement d'une aide visuelle pour le seul motif qu'elle a été utilisée avec négligence, ou qu'elle a été perdue, volée ou détruite.

La période prévue au premier alinéa cesse à compter du moment où le handicapé visuel remplace, par une aide visuelle assurée similaire quant à sa fonction et à son prix, à ses frais l'aide visuelle sinistrée ou brisée et qu'il consent à ce que l'établissement devienne le prêteur de la nouvelle aide.

De même, sous réserve de l'article 42, n'est pas assuré le remplacement d'une aide visuelle pour le principal motif qu'un délai d'attente découle du fait qu'une réparation est requise ou en cours d'exécution, à moins d'une extrême urgence.

N'est pas assuré le remplacement d'une aide visuelle lorsqu'il est constaté que ce remplacement ne pourrait être justifié que par le fait que l'aide a perdu l'une ou plusieurs de ses fonctions accessoires, non essentielles à son utilisation par le handicapé visuel.

10. Est assurée la réparation d'une aide visuelle assurée, d'un composant ou d'un complément assuré, mais aussi la réparation d'une aide visuelle non assurée, d'un composant ou d'un complément non assuré mais dont le coût a déjà été remboursé par la Régie et qui apparaît à l'énumération figurant à la Partie III du Chapitre V.

Est assurée la réparation d'une aide visuelle visée à la sous-section 2 de la Section IV de la Partie II de l'Annexe B du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) de même

que de l'Appareil électronique de grossissement des caractères imprimés sur écran cathodique même si cette aide ou cet appareil n'est pas énuméré au Chapitre V du présent règlement.

Est assurée la réparation d'une aide visuelle similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide apparaissant à une énumération figurant au Chapitre V du présent règlement, même si son coût n'a pas été remboursé par la Régie, si elle a été fournie et son coût assumé par l'Office des personnes handicapées du Québec ou par le ministère de l'Éducation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette réparation n'est toutefois assurée que si le handicapé visuel avait eu droit, au moment de la réparation, à défaut d'avoir une telle aide visuelle similaire, à une aide apparaissant à une énumération figurant à ce même Chapitre V conformément aux dispositions du présent règlement.

Est assurée la réparation d'une aide visuelle similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide apparaissant à une énumération figurant au Chapitre V du présent règlement, qui appartient à un handicapé visuel ou dont le coût n'a pas été remboursé par la Régie mais qui a été fournie et dont le coût a été assumé par une personne ou par un organisme autre que ceux mentionnés au troisième alinéa. Cette réparation n'est toutefois assurée que si le handicapé visuel avait eu droit, au moment de la réparation, à défaut d'avoir une telle aide visuelle similaire, à une aide apparaissant à une énumération figurant à ce même Chapitre V conformément aux dispositions du présent règlement.

N'est cependant pas assurée la réparation d'une aide visuelle utilisée avec négligence ou à des fins pour lesquelles elle n'est pas conçue ou pour lesquelles son prêt n'était pas destiné.

11. Malgré l'article 10, seule est assurée la réparation d'une aide visuelle assurée, d'un composant ou d'un complément assuré, lorsque le coût de cette réparation additionné au coût total des réparations effectuées depuis son achat totalise un montant n'excédant pas 70 % du coût de l'aide visuelle, de son composant ou de son complément. Ce dernier coût est celui de l'achat de l'aide à réparer dans le cas où le prix de l'aide qui la remplacerait est un prix maximum, mais ce coût est celui de l'achat de l'aide qui la remplacerait dans le cas où le prix de cette nouvelle aide est un prix déterminé.

Toutefois, en ce qui a trait à l'aide visuelle, à son composant ou à son complément, s'il y a lieu, dont le coût n'a pas été remboursé par la Régie ou dont le coût n'aura pas été remboursé par la Régie en vertu du présent règlement, le coût de la réparation additionné au coût total des réparations effectuées depuis son achat

devra totaliser un montant n'excédant pas 100 % du coût de l'aide lors de cet achat, mais n'excédant pas 100 % du coût de l'aide qui la remplacerait dans le cas où le prix de cette nouvelle aide est un prix déterminé.

Dans les cas où le coût de la réparation envisagée, additionné au coût total des réparations effectuées depuis l'achat de l'aide visuelle à réparer, excède la limite prévue au premier ou au deuxième alinéa, n'est assuré, conformément aux dispositions du présent règlement, que le remplacement de l'aide dans les cas où le règlement le prévoit, à moins que, sur présentation d'un document exigé par la Régie conformément à l'article 48, cette dernière en autorise expressément la réparation.

CHAPITRE II

AIDE VISUELLE ASSURÉE À L'ÉGARD D'UN HANDICAPÉ VISUEL

12. Malgré les articles 5 et 6, n'est assurée que l'aide visuelle, son composant et son complément s'il en est, prêtée à un handicapé visuel qui a bénéficié de l'entraînement nécessaire à l'utilisation efficace et fonctionnelle de l'aide, ou qui a besoin de l'aide pour acquérir cet entraînement dans son milieu de vie.

13. Malgré les articles 5 et 6, ne sont assurées que les aides visuelles énumérées à la Partie I du Chapitre V, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, à l'égard d'un handicapé visuel qui, aux termes d'une évaluation clinique et fonctionnelle réalisée par une équipe de spécialistes en réadaptation d'un établissement reconnu, doit utiliser des aides visuelles à la lecture, à l'écriture ou à la mobilité pour lire, écrire ou circuler de façon autonome dans un environnement non familial.

14. Malgré les articles 5 et 6 mais sous réserve de l'article 13, ne sont assurées que les aides visuelles énumérées aux sous-sections I et II de la Section I de la Partie II du Chapitre V ainsi qu'à la Section II de la Partie II du Chapitre V, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, à l'égard d'un handicapé visuel apte à lire ou à écrire et qui, aux termes d'une évaluation clinique et fonctionnelle réalisée par une équipe de spécialistes en réadaptation d'un établissement reconnu, doit utiliser une aide visuelle pour poursuivre des études reconnues, pour intégrer un emploi rémunéré, pour réintégrer un tel emploi, pour pouvoir assumer un avancement dans un tel emploi ou, s'il y a lieu, pour apprendre à lire ou à écrire dans le cadre d'un programme d'alphabétisation reconnu par le ministère de l'Éducation.

Les études reconnues sont celles que poursuit un élève ou un étudiant admis à un programme établi ou reconnu par le ministre de l'Éducation et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études décernés par le ministre de l'Éducation en application du régime des études collégiales, du régime pédagogique de l'enseignement primaire ou secondaire ou des régimes pédagogiques applicables aux services éducatifs pour les adultes.

Les études reconnues sont également celles que poursuit un étudiant admis à un programme universitaire qui mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le ministre de l'Éducation décerné par une université elle-même reconnue par le ministre de l'Éducation.

15. Malgré les articles 5, 6 et 14, à l'égard d'un handicapé visuel qui, comme travailleur autonome ou dans un emploi rémunéré où il est tenu d'utiliser l'informatique au même titre que les personnes qui ont un emploi similaire dans la même entreprise, intègre ou réintègre ce travail, maintient son travail ou se maintient au travail à la suite d'un changement significatif de son environnement de travail, ne sont assurés que les types d'aides visuelles mentionnés ci-après, avec leurs composants et leurs compléments s'il en est:

- 1° afficheur braille;
- 2° synthétiseur vocal;
- 3° logiciel de revue d'écran;
- 4° moniteur couleur;
- 5° logiciel de grossissement de caractères;
- 6° support de moniteur.

16. Est assurée à l'égard d'un même handicapé visuel une seule aide visuelle comprise dans un même type. Les types d'aides sont ceux précédés dans les énumérations par un chiffre arabe.

Toutefois, une seconde aide visuelle de l'un des types énumérés ci-après, un composant ou un complément additionnel de l'une de ces aides, n'est assuré, à l'égard d'un même handicapé visuel apte à lire, à écrire ou à apprendre à lire ou à écrire, que s'il est démontré, au moyen d'une évaluation clinique et fonctionnelle réalisée par une équipe de spécialistes en réadaptation d'un établissement reconnu, que cette aide visuelle, ce composant ou ce complément est requis pour la réalisation d'activités essentiellement reliées à des études reconnues, à un travail rémunéré ou à un emploi rémunéré:

- 1^o télévisionneuse;
- 2^o machine à écrire braille;
- 3^o machine à écrire conventionnelle;
- 4^o appareil d'enregistrement et d'audition;
- 5^o support à la lecture qui n'est pas un modèle sur pied.

17. Parmi les types d'aides énumérés aux sous-sections II et III de la Section I de la Partie II du Chapitre V, ne sont assurés que les types d'aides d'un seul mode de communication à la fois à l'égard d'un même handicapé visuel.

De même, parmi les types d'aides énumérés à ces sous-sections, à l'égard d'un même handicapé visuel, ne sont pas assurés simultanément le composant de base ou le complément de base d'un type d'aide, d'une part, et un type d'aide visuelle, son composant de base ou son complément de base, s'il est de même nature, d'autre part.

De même, à l'égard d'un même handicapé visuel, ne sont pas assurés simultanément un système informatique dédié d'écriture en braille et un autre type d'aide visuelle du mode de communication braille énuméré à la sous-section 2 de la Section I de la Partie II du Chapitre V, à l'exception de l'« Imprimante conventionnelle ».

Ne sont pas assurés, non plus, à l'égard d'un même handicapé visuel, à la fois l'« Imprimante conventionnelle » et un système informatique dédié d'écriture en braille du modèle sonore.

18. Malgré les articles 5 et 6, en plus de celles visées à l'article 14, ne sont assurées les aides visuelles énumérées à la sous-section 3 de la Section I de la Partie II du Chapitre V, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, à l'égard d'un handicapé visuel, qui poursuit des études reconnues du niveau collégial ou universitaire, que si l'incapacité de cette personne ne peut être comblée de façon efficace par un autre moyen fonctionnel à moindre coût.

19. Malgré l'article 14, ne sont assurées que les aides visuelles énumérées à la sous-section 1 de la Section I de la Partie II du Chapitre V, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, à l'égard d'un handicapé visuel poursuivant des études reconnues du niveau primaire.

Cependant, à l'égard d'un tel handicapé visuel, à défaut de disponibilité d'un système informatique dédié de lecture ou d'écriture en braille, deviennent assurées les aides visuelles, avec leurs composants et leurs com-

pléments énumérés s'il en est, figurant parmi les types d'aides du mode de communication en braille énumérés à la sous-section 2 de la Section I de la Partie II du Chapitre V.

Malgré l'article 14, ne sont assurées les aides visuelles, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, des types d'aides du mode de communication en braille énumérés à la sous-section 2 de la Section I de la Partie II du Chapitre V, à l'égard d'un handicapé visuel poursuivant des études reconnues du niveau secondaire, qu'à défaut de disponibilité d'un système informatique dédié de lecture ou d'écriture en braille.

De même, lorsqu'un handicapé visuel visé au premier ou au deuxième alinéa présente une déficience intellectuelle ou motrice associée qui en justifie le prêt, deviennent assurées les aides visuelles, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, figurant parmi les types d'aides énumérés à cette sous-section 2.

20. Malgré toute disposition contraire, une aide de modèle complexe, ses composants et ses compléments s'il en est, n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel dont les incapacités ne sont plus compensées par une aide visuelle de modèle simple.

21. Aux fins de l'application de l'article 20, à l'intérieur d'un même type d'aide, l'énumération doit être considérée comme progressant d'une aide de modèle plus simple vers une aide de modèle plus complexe. De même, les aides énumérées à la Partie I du Chapitre V doivent généralement être considérées comme des aides de modèle plus simple.

22. Une lentille cornéenne constitue une aide visuelle assurée à l'égard d'un handicapé visuel qui est âgé de moins de six ans.

Malgré l'article 5, une lentille cornéenne ne constitue une aide visuelle assurée, à l'égard d'un handicapé visuel qui est âgé de six ans ou plus, que s'il présente l'une des déficiences particulières suivantes:

- 1^o antimétropie ou anisométrie d'au moins deux dioptries de différence entre les deux yeux;
- 2^o myopie d'au moins cinq dioptries;
- 3^o hypermétropie d'au moins cinq dioptries;
- 4^o astigmatisme régulier d'au moins trois dioptries de différence entre les méridiens majeurs;
- 5^o pathologie oculaire ayant fait l'objet d'un constat médical et nécessitant le port de lentilles thérapeutiques de contact sur ordonnance d'un médecin.

23. Malgré l'article 13, un détecteur électronique d'obstacle, modèle tactile tenu dans la main, n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel présentant également une déficience auditive d'au moins 55 décibels.

Toutefois, si le handicapé visuel ne présente pas une déficience auditive d'au moins 55 décibels mais, en raison de ses activités d'études ou d'emploi, pourrait être visé par l'article 14, le détecteur électronique d'obstacle, modèle tactile tenu dans la main, demeure une aide visuelle assurée si cette personne présente toujours une incapacité d'orientation et de mobilité malgré un entraînement reçu pour y obvier et que cette incapacité est telle qu'il ne lui a pas été possible d'atteindre l'autonomie nécessaire à son intégration scolaire ou professionnelle.

La mesure audiométrique qui doit être employée pour déterminer une déficience auditive est celle qui, selon la norme S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute, doit être calculée sur la moyenne des fréquences hertziennes de 500, 1000, 2000 et 4000 à la meilleure oreille.

24. Malgré l'article 13, un détecteur électronique d'obstacle, modèle tactile suspendu au cou, n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel présentant une déficience physique telle qu'il doive quotidiennement et de façon permanente se déplacer en fauteuil roulant.

De même, un détecteur électronique d'obstacle, modèle tactile suspendu au cou, n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel incapable d'utiliser une canne.

25. Malgré l'article 13, une télévisionneuse n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel qui est incapable de lire et qui en a besoin à cette fin, dont l'incapacité à lire ne peut être compensée par une aide à la lecture énumérée à la Partie I du Chapitre V et qui devra utiliser cette aide de façon régulière pour accomplir des activités auxquelles la lecture est essentiellement reliée.

26. Malgré les articles 6 et 14, un plateau de visionnement automatisé n'est un complément assuré qu'à l'égard d'un handicapé visuel présentant une déficience motrice associée ou qui occupe un emploi rémunéré dont les tâches exigent une utilisation simultanée de la lecture et de l'écriture de façon soutenue.

27. Malgré l'article 14, le support à la lecture modèle sur pied n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard

d'un handicapé visuel qui n'a pas déjà l'usage de deux supports à la lecture et pour qui les autres modèles ne compensent pas ses incapacités.

28. Malgré l'article 14, un système optique micro-télescopique n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel présentant une déficience motrice telle qu'il ne puisse pas tenir un télescope, ou présentant une déficience auditive d'au moins 55 décibels.

29. Sont les compléments assurés d'une canne pliante ou rigide, un maximum de trois embouts par année à l'égard d'un même handicapé visuel.

30. Malgré l'article 16, sont des aides visuelles assurées, un maximum de deux cannes prêtées à un même handicapé visuel.

31. Malgré l'article 18, l'imprimante braille n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel qui l'utilise de façon soutenue pour lire des graphiques, des tableaux ou des formules mathématiques.

CHAPITRE III COÛTS REMBOURSÉS PAR LA RÉGIE

32. Le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, s'il en est, que la Régie rembourse à un établissement reconnu, est le prix déterminé, tel qu'il apparaît au Chapitre V, pour chaque aide visuelle, pour son composant ou son complément, à l'énumération des aides visuelles apparaissant à ce chapitre.

Ce prix est déterminé à la suite d'un appel d'offres conformément à l'article 3.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

Si le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle que la Régie rembourse à un établissement reconnu n'est pas un prix déterminé, le coût que la Régie rembourse ne peut excéder le prix maximum, tel qu'il apparaît au Chapitre V, alors fixé pour l'aide visuelle, son composant ou son complément, à l'énumération des aides visuelles apparaissant à ce chapitre.

Dans tous les cas, la Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat que d'aides visuelles assurées et elle ne les rembourse que si une telle aide est prêtée à un handicapé visuel conformément aux dispositions du présent règlement par cet établissement reconnu qui établit la nécessité de ce prêt. De même, la Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût que de la réparation assurée ou que du remplacement assuré d'une aide visuelle.

33. Malgré l'article 32, lors de l'achat ou du remplacement d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, le prix déterminé pour cette aide visuelle, ce composant ou ce complément, inclut les éléments suivants:

1^o le prix de ses composants de base et celui, s'il en est, de ses compléments de base;

2^o le coût des réparations couvertes par la garantie pendant la période de garantie;

3^o les ajustements ou les mises au point techniques requises pendant la période d'entraînement nécessaire à l'utilisation efficace et fonctionnelle de l'aide, s'il y a lieu.

34. Lors de l'achat ou du remplacement d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, le prix maximum pour cette aide visuelle, ce composant ou ce complément, inclut les éléments suivants:

1^o le coût des réparations couvertes par la garantie pendant la période de garantie;

2^o les ajustements ou les mises au point techniques requises pendant la période d'entraînement nécessaire à l'utilisation efficace et fonctionnelle de l'aide, s'il y a lieu.

35. Au prix déterminé d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément, que la Régie rembourse, ne peut s'ajouter aucun frais de douane, aucun frais de dédouanement, aucun taux de change de devises, aucune taxe ni aucun frais de transport de l'aide du fournisseur à l'établissement prêteur.

36. Lors de l'achat ou du remplacement d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément effectué par un établissement reconnu, au coût de cet achat ou de ce remplacement peuvent s'ajouter, s'il en est, les taxes et les frais de transport du fournisseur à l'établissement prêteur, mais à la condition que la somme totale remboursée par la Régie n'excède pas le prix maximum fixé pour l'aide visuelle, celui pour son composant ou celui pour son complément s'il y a lieu.

37. Lors de l'achat ou du remplacement d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément effectué par un établissement reconnu auprès d'un fournisseur étranger, au coût de cet achat ou de ce remplacement peuvent s'ajouter des frais de douane, des frais de dédouanement ainsi que le taux de change des devises applicables au moment de cet achat ou de ce remplacement, mais à la condition que la somme totale que

rembourse la Régie n'excède pas le prix maximum fixé pour l'aide visuelle, celui pour son composant ou celui pour son complément s'il y a lieu.

38. À compter du 12 décembre 1996, la Régie ne rembourse plus le prix d'achat ou de remplacement des systèmes informatiques dédiés d'écriture ou de lecture en braille et à gros caractères, des ordinateurs, modèle de table, simple, des ordinateurs, modèle portable, simple, des machines à écrire braille, modèle avec lecteur tactile, des calculatrices électroniques, modèle braille avec lecteur tactile et des convertisseurs de caractères imprimés, modèle tactile, ainsi que les compléments de ces derniers.

De même, à compter de cette même date, la Régie ne rembourse plus le prix d'achat ou de remplacement des compléments suivants d'une télévisionneuse:

— table de travail supplémentaire

— dispositif d'ajustement en hauteur

— caméra vidéo

— lentille zoom

39. La Régie ne rembourse, malgré l'article 32, le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle qu'un établissement reconnu a prêtée à un handicapé visuel que si aucun autre établissement reconnu ne lui a déjà prêté une aide du même type.

40. La Régie ne rembourse, malgré l'article 32, le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle que si aucune aide similaire quant à sa fonction, dont le coût a déjà été remboursé par la Régie, n'a été récupérée par l'établissement reconnu et n'est disponible, en vue du prêt, dans l'établissement. À cette fin, sous réserve de l'article 11, un établissement doit réparer ou faire réparer une aide visuelle dès qu'elle a été récupérée, afin de la rendre disponible en vue d'un prêt.

Un établissement reconnu récupère une aide visuelle lorsque le handicapé visuel décède, lorsqu'il ne rencontre plus les conditions qui ont permis le prêt de l'aide, qu'il n'est plus en mesure de s'en servir en raison d'un changement de son état physique ou visuel ou que, de fait, il ne l'utilise plus.

À cette fin, l'établissement reconnu s'assure annuellement que les aides visuelles prêtées sont utilisées par les handicapés visuels et que leur prêt demeure justifié et conforme aux dispositions du présent règlement.

41. La Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat d'une aide visuelle assurée, avec ses composants et ses compléments énumérés s'il en est, que si le handicapé visuel, à qui cet établissement prête l'aide, n'a ni la possession ni l'usage d'une aide visuelle similaire quant à sa fonction et à son prix.

42. Lors du remplacement d'une aide visuelle en vertu du troisième alinéa de l'article 9, la Régie ne rembourse pas à un établissement reconnu le coût de remplacement de cette aide.

43. Le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle, de l'un de ses composants ou compléments de base, visée au deuxième alinéa de l'article 5 est établi de la façon suivante:

1° le prix coûtant de l'aide visuelle, incluant celui de ses composants de base et, s'il en est, celui de ses compléments de base;

2° s'il en est, les taxes et les frais de transport de l'aide entre la place d'affaires du fournisseur, où l'aide est disponible, la plus proche de l'établissement prêteur et le lieu où se situe ce dernier, sont additionnés au coût résultant de l'application du paragraphe 1°;

3° les frais de douanes et de dédouanement ainsi que le taux de change des devises applicable au moment de l'achat ou du remplacement de l'aide, de son composant ou de son complément effectué par un établissement reconnu auprès d'un fournisseur étranger, sont additionnés, le cas échéant, au coût résultant de l'application du paragraphe 2°.

44. Le coût de réparation d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, que la Régie rembourse après la période de garantie, est établi en additionnant les éléments suivants:

1° le prix coûtant des matériaux;

2° le prix de la main-d'oeuvre facturée;

3° les frais de transport, s'il en est, entre l'établissement qui prête l'aide et celui qui la répare lorsque la réparation est effectuée par un établissement reconnu autre que celui qui prête l'aide ou, lorsque l'aide est réparée par un fournisseur, les frais de transport de l'aide, s'il en est, entre la place d'affaires du fournisseur, où l'aide est disponible, la plus proche de l'établissement prêteur et le lieu où se situe ce dernier;

4° les taxes, s'il en est, les frais de douane et de dédouanement ainsi que le taux de change des devises au moment de la facturation d'un fournisseur étranger.

La Régie rembourse le coût d'une réparation nécessaire, si elle est effectuée dès qu'un établissement reconnu récupère une aide visuelle, son composant ou son complément, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV MODALITÉS DU PRÊT

45. Les aides visuelles, avec leurs composants et leurs compléments s'il en est, ne sont prêtées à un handicapé visuel conformément aux articles 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23 et 24, que le temps que durent les études, le travail rémunéré ou l'emploi rémunéré.

De même, le complément assuré d'une aide visuelle n'est prêté à un handicapé visuel conformément à l'article 26 que le temps que durent les études, le travail rémunéré ou l'emploi rémunéré.

46. La Régie rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle assurée, d'un composant ou d'un complément assuré, ou le coût de sa réparation assurée sur présentation de tout document pertinent concernant le handicapé visuel ou de tout document pertinent à l'aide visuelle prêtée, à une aide visuelle dont le handicapé visuel aurait déjà l'usage ou la possession ou au service fourni.

Ce document peut être exigé de l'établissement reconnu ou du handicapé visuel préalablement au prêt de l'aide ou en tout autre temps.

CHAPITRE V**ÉNUMÉRATIONS DES AIDES VISUELLES ASSURÉES LORSQUE PRÊTÉES
PAR UN ÉTABLISSEMENT RECONNU****PARTIE I****Aides à la lecture, à l'écriture et à la mobilité****SECTION I****AIDES À LA LECTURE**

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
1. APPAREIL D'ENREGISTREMENT ET D'AUDITION			
<i>a)</i> Magnétophone à vitesse variable, portatif	380,00		
<i>b)</i> Magnétophone à vitesse variable, compact	125,00		
<i>c)</i> Magnétophone conventionnel, portatif	45,00		
<i>d)</i> Magnétophone conventionnel, compact	145,00		
COMPLÉMENT(S)			
Écouteurs	20,00		
Microphone	15,00		
Commande à pied	10,00		
Adaptateur de raccordement	10,00		
Étui et courroie compatibles	24,00		
2. TYPOSCOPE	11,00		
3. VISIÈRE	18,00		
4. TROU STÉNOPÉÏQUE	11,00		
5. OEILLÈRE	10,00		
6. OBTURATEUR	5,00		
7. SUPPORT À LA LECTURE			
<i>a)</i> Modèle de table	60,00		
<i>b)</i> Modèle à bras flexible	60,00		
8. FILTRE JAUNE EN FEUILLE	3,00		
9. LENTILLE CORNÉENNE À PUPILLE ARTIFICIELLE	110,00		
10. LENTILLE CORNÉENNE	170,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
11. SYSTÈME OPTIQUE TÉLESCOPIQUE			
<i>a)</i> Binoculaire	800,00		
<i>b)</i> Monoculaire 3 X	400,00		
<i>c)</i> Monoculaire 4 X	400,00		
<i>d)</i> Monoculaire 5 X	445,00		
<i>e)</i> Monoculaire 6 X	400,00		
<i>f)</i> Monoculaire 7 X	400,00		
<i>g)</i> Monoculaire 8 X	350,00		
<i>h)</i> Monoculaire 6 X 16	120,00		
<i>i)</i> Monoculaire 7 X 25	120,00		
<i>j)</i> Monoculaire 10 X 20	100,00		
<i>k)</i> Monoculaire 10 X 30	110,00		
<i>l)</i> Monoculaire 8 X 20	90,00		
<i>m)</i> Monoculaire 4 X 10	110,00		
<i>n)</i> Monoculaire 4 X 12	110,00		
<i>o)</i> Monoculaire autre	465,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	70,00		
COMPLÉMENT(S)			
Lentilles cornéennes	170,00		
12. SYSTÈME OPTIQUE MICROSCOPIQUE			
<i>a)</i> Modèle monoculaire	250,00		
<i>b)</i> Modèle binoculaire	340,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	70,00		
COMPLÉMENT(S)			
Lentilles cornéennes	170,00		
13. LOUPE			
COMPOSANT(S)			
Support approprié	100,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
14. LENTILLE MICROSCOPIQUE	160,00		
COMPOSANT(S)			
Monture	70,00		
Support approprié	100,00		
15. LENTILLE DE FRESNEL	160,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	70,00		
Support approprié	100,00		
16. BILENTILLE AVEC ADDITION SUPÉRIEURE À 4,00 DIOPTRIES	135,00		
COMPOSANT(S)			
Monture	70,00		
17. PRISME DE FRESNEL	30,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles	160,00		
Monture	70,00		
18. MIROIR HÉMIANOPSIQUE	75,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles	160,00		
Monture	70,00		
19. LENTILLE FILTRANTE	125,00		
COMPOSANT(S)			
Monture	70,00		
20. CALCULATRICE ÉLECTRONIQUE			
a) Modèle sonore français, simple	500,00		
b) Modèle sonore anglais, simple	500,00		
c) Modèle à grand affichage, simple	50,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
21. TÉLÉVISIONNEUSE			
a) Modèle à mini-caméra	1 150,00		
b) Modèle à caméra sur pied	1 150,00		
c) Modèle monochrome 14"	2 300,00		
d) Modèle monochrome 14" avec fonctions de lecture	2 600,00		
e) Modèle bichrome 14" avec fonctions de lecture	2 900,00		
f) Modèle monochrome grand écran avec fonctions de lecture	3 000,00		
g) Modèle bichrome grand écran avec fonctions de lecture	3 500,00		

COMPLÉMENT(S): (tous les modèles de ce type)

Support	60,00
Dispositif d'ajustement en hauteur	145,00

22. AUTRES AIDES À LA LECTURE C.S.

SECTION II

AIDES À L'ÉCRITURE

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
23. MACHINE À ÉCRIRE BRAILLE			
a) Modèle avec lecteur tactile	600,00		
b) Modèle mécanique			
— unimanuel	840,00		
— bimanuel	940,00		
— à points géants	1 250,00		
COMPOSANT(S)			
Clés d'extension	65,00		
COMPLÉMENT(S)			
Mallette de transport	170,00		
24. MACHINE À ÉCRIRE CONVENTIONNELLE			
Modèle mécanique	150,00		
25. AUTRES AIDES À L'ÉCRITURE			
		C.S.	

SECTION III

AIDES À LA MOBILITÉ

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
26. CANNE			
a) Modèle pliant	30,00		
b) Modèle rigide	25,00		
COMPLÉMENT(S)			
Embout genre guimauve	3,00		
Embout à bille	10,00		
27. FRAIS D'ACQUISITION D'UN CHIEN-GUIDE	210,00		
28. FRAIS D'ENTRETIEN ANNUEL D'UN CHIEN-GUIDE	561,00		
29. DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE D'OBSTACLE			
a) Modèle tactile tenu dans la main	500,00		
b) Modèle tactile suspendu au cou	1 250,00		
30. SYSTÈME OPTIQUE TÉLESCOPIQUE			
a) Binoculaire	800,00		
b) Monoculaire 3 X	400,00		
c) Monoculaire 4 X	400,00		
d) Monoculaire 5 X	445,00		
e) Monoculaire 6 X	400,00		
f) Monoculaire 7 X	400,00		
g) Monoculaire 8 X	350,00		
h) Monoculaire 6 X 16	120,00		
i) Monoculaire 7 X 25	120,00		
j) Monoculaire 10 X 20	100,00		
k) Monoculaire 10 X 30	110,00		
l) Monoculaire 8 X 20	90,00		
m) Monoculaire 4 X 10	110,00		
n) Monoculaire 4 X 12	110,00		
o) Monoculaire autre	465,00		
31. AUTRES AIDES À LA MOBILITÉ	C.S.		

PARTIE II**Aides pour exercer un emploi rémunéré ou pour poursuivre des études reconnues****SECTION I****SYSTÈMES INFORMATIQUES***§1. Systèmes informatiques dédiés d'écriture ou de lecture*

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou du remplacement du composant ou du complément
1. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE OU DE LECTURE EN BRAILLE	8 100,00		
2. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE OU DE LECTURE À GROS CARACTÈRES	7 145,00		

*§2. Système informatique dédié d'écriture en braille et systèmes informatiques adaptés d'écriture ou de lecture***Mode de communication: Braille**3. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ
D'ÉCRITURE EN BRAILLE

a) Modèle simple	2 100,00
b) Modèle à clavier braille	5 100,00
c) Modèle sonore	1 150,00

4. AFFICHEUR BRAILLE 7 000,00

5. ORDINATEUR

a) Modèle de table, simple	2 000,00
b) Modèle portable, simple	2 795,00
c) Modèle de table, complexe	2 000,00
d) Modèle portable, complexe	2 900,00

6. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE 270,00

7. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE

a) Sous DOS, français, prix régulier	350,00
b) Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00
c) Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00
d) Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou du remplacement du composant ou du complément
<i>e)</i> Sous Windows, français, prix régulier	350,00		
<i>f)</i> Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
<i>g)</i> Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
<i>h)</i> Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		

Mode de communication: Sonore

8. SYNTHÉTISEUR VOCAL

<i>a)</i> Modèle francophone	2 025,00
<i>b)</i> Modèle anglophone	1 700,00
<i>c)</i> Modèle bilingue	1 900,00

9. ORDINATEUR

<i>a)</i> Modèle de table, simple	2 000,00
<i>b)</i> Modèle portable, simple	2 795,00
<i>c)</i> Modèle de table, complexe	2 000,00
<i>d)</i> Modèle portable, complexe	2 900,00

10. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00
--------------------------------	--------

11. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE

<i>a)</i> Sous DOS, français, prix régulier	350,00
<i>b)</i> Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00
<i>c)</i> Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00
<i>d)</i> Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00
<i>e)</i> Sous Windows, français, prix régulier	350,00
<i>f)</i> Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00
<i>g)</i> Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00
<i>h)</i> Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00

12. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN

<i>a)</i> Sous DOS, français	675,00
<i>b)</i> Sous DOS, anglais	675,00
<i>c)</i> Sous Windows, français	1 100,00
<i>d)</i> Sous Windows, anglais	1 100,00

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou du remplacement du composant ou du complément
13. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN	170,00		
Mode de communication: Grossissement de caractères			
14. LOGICIEL DE GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES			
a) Sous DOS, français	535,00		
b) Sous DOS, anglais	535,00		
c) Sous Windows, français	655,00		
d) Sous Windows, anglais	655,00		
15. ORDINATEUR			
a) Modèle de table, complexe	2 000,00		
b) Modèle portable, complexe	2 900,00		
16. MONITEUR COULEUR			
a) Modèle 14"	395,00		
b) Modèle 17"	900,00		
c) Modèle 19"	1 750,00		
17. SUPPORT À BRAS ARTICULÉ			
a) Pour moniteur 14"	85,00		
b) Pour moniteur 17" et 19"	200,00		
18. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
a) Sous DOS, français, prix régulier	350,00		
b) Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00		
c) Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
d) Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
e) Sous Windows, français, prix régulier	350,00		
f) Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
g) Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
h) Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
19. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
20. AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES D'ÉCRITURE OU DE LECTURE	C.S		

§3. Système informatique adapté de lecture de documents imprimés pour poursuivre des études reconnues

Mode de communication: Lecture de documents imprimés

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou du remplacement du composant ou du composant
21. UNITÉ DE RECONNAISSANCE DE CARACTÈRES IMPRIMÉS			
a) Modèle français	2 500,00		
b) Modèle anglais	2 500,00		
c) Modèle bilingue	2 500,00		
22. SYNTHÉTISEUR VOCAL			
a) Modèle francophone	2 025,00		
b) Modèle anglophone	1 700,00		
c) Modèle bilingue	1 900,00		
23. AFFICHEUR BRAILLE	7 000,00		
24. ORDINATEUR			
Modèle de table, complexe	2 000,00		
Modèle portable, complexe	2 900,00		
25. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
a) Sous DOS, français, prix régulier	350,00		
b) Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00		
c) Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
d) Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
e) Sous Windows, français, prix régulier	350,00		
f) Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
g) Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
h) Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
26. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
27. IMPRIMANTE BRAILLE	4 000,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou du remplacement du composant ou du composant
28. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
a) Sous DOS, français	675,00		
b) Sous DOS, anglais	675,00		
c) Sous Windows, français	1 100,00		
d) Sous Windows, anglais	1 100,00		
29. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN			
	170,00		
30. AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES DE LECTURE DE DOCUMENTS IMPRIMÉS			
	C.S.		

SECTION II

AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ

§1. Aides à la lecture

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
31. CONVERTISSEUR DE CARACTÈRES IMPRIMÉS, MODÈLE TACTILE			
	5 500,00		
COMPLÉMENT(S)			
Lentille pour machine à écrire	1 445,00		
Lentille à foyer fixe	400,00		
Lentille pour écran à rayon cathodique	540,00		
Réglette de guidage compatible	295,00		
Support approprié	480,00		
32. TÉLÉVISIONNEUSE			
a) Modèle couleur 14" avec fonctions de lecture	3 000,00		
b) Modèle couleur grand écran avec fonctions de lecture	3 500,00		
c) Modèle portable monochrome	3 000,00		
COMPLÉMENT(S): (tous les modèles de ce type)			
Table de travail supplémentaire	45,00		
Caméra vidéo	1 650,00		
Lentille zoom	1 000,00		
Plateau de visionnement automatisé	2 000,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
33. SUPPORT À LA LECTURE			
a) Modèle sur pied	75,00		
34. SYSTÈME OPTIQUE TÉLÉMICROSCOPIQUE			
a) Modèle monoculaire	700,00		
b) Modèle binoculaire	1 000,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	70,00		
COMPLÉMENT(S)			
Lentilles cornéennes	170,00		
35. CALCULATRICE ÉLECTRONIQUE			
a) Modèle sonore français, complexe	550,00		
b) Modèle sonore anglais, complexe	550,00		
c) Modèle à grand affichage, complexe	100,00		
d) Modèle braille avec lecteur tactile	1 035,00		
<i>§2. Aides à l'écriture</i>			
	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
36. MACHINE À ÉCRIRE BRAILLE			
a) Modèle électrique, simple	1 270,00		
b) Modèle électrique, complexe	1 380,00		
COMPOSANT(S)			
Clés d'extension	65,00		
COMPLÉMENT(S)			
Mallette de transport	170,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
37. MACHINE À ÉCRIRE CONVENTIONNELLE			
a) Modèle électrique, simple	200,00		
b) Modèle électrique, complexe	160,00		
§3. Aides à la mobilité			
38. DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE D'OBSTACLE			
a) Modèle tactile tenu dans la main	500,00		
b) Modèle tactile suspendu au cou	1 250,00		
c) Modèle sonore	1 500,00		
39. SYSTÈME OPTIQUE MICROTÉLESCOPIQUE			
a) Modèle monoculaire	800,00		
b) Modèle binoculaire	1 500,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	70,00		
COMPLÉMENT(S)			
Lentilles cornéennes	170,00		
40. AUTRES AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ	C.S.		

PARTIE III

Aides visuelles non assurées dont le coût a déjà été remboursé par la Régie (à des fins de réparation)

	Coût maximum pouvant avoir été remboursé lors de l'achat ou du remplacement
Lentille à foyer ajustable	120,00
Indicateur de cassette	C.S.
Magnétophone conventionnel (à bande ou à cassette)	350,00
Télévisionneuse, système complet adaptable sur une machine à écrire comprenant un marqueur de ligne électronique	4 665,00
Housse légère avec poche extérieure pour la table mobile	30,00
Magnétophone à contrôle électronique de débit	350,00
Lentille pour calculatrice	210,00
Compléments de télévisionneuses	
Miroir	105,00
Lecteur de microfiche	1 570,00
Séparateur d'écran	300,00

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. N'est assuré la réparation, ou le remplacement par une aide visuelle assurée, d'une aide que le handicapé visuel possède déjà ou qui lui est déjà prêtée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, que si toutes les dispositions pertinentes du présent règlement trouvent leur application, et ce, même si l'aide lui fut fournie par l'Office des personnes handicapées du Québec ou par le ministère de l'Éducation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, demeure assurée, aux conditions du présent règlement, la réparation d'une télévisionneuse déjà prêtée à un handicapé visuel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'au moment où il y aurait remplacement de cette aide en vertu des dispositions du présent règlement.

48. Le présent règlement remplace les paragraphes n, o et p de l'article 1, les articles 56 à 59.1 et l'Annexe B du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie.

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26636

Gouvernement du Québec

Décret 1437-96, 20 novembre 1996

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

— Droits exigibles et titres de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat;

ATTENDU QUE l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a adopté, le 25 avril 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles

et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur le courtage immobilier, le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret 1866-93 du 15 décembre 1993, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret 1428-95 du 1^{er} novembre 1995 et modifié par l'indexation intervenue en application de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont les suivants:

1^o pour un certificat de courtier immobilier agréé: 459 \$;

2^o pour un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 459 \$;

3^o pour un certificat de courtier immobilier affilié: 219 \$;

4^o pour un certificat d'agent immobilier agréé: 219 \$;

5^o pour un certificat d'agent immobilier affilié: 219 \$;

6^o pour un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 219 \$.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«2. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat par l'Association sont les suivants:

1^o pour un certificat de courtier immobilier agréé: 459 \$;

2^o pour un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 459 \$;

3^o pour un certificat de courtier immobilier affilié: 219 \$;

4^o pour un certificat d'agent immobilier agréé: 219 \$;

5^o pour un certificat d'agent immobilier affilié: 219 \$;

6^o pour un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 219 \$.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26608

Gouvernement du Québec

Décret 1450-96, 20 novembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes — Modification

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27);

ATTENDU QUE les parties contractantes patronales se sont opposées au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 21.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 1^{er} mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être abaissées, d'une manière significative, sans période de transition;

— les parties contractantes syndicales ont manifesté le désir de maintenir l'existence du décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982, 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985, 1874-85 du 11 septembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1436-88 du 21 septembre 1988, 1576-90 du 7 novembre 1990, 261-94 du 16 février 1994, 932-94 du 22 juin 1994 et 1076-94 du 12 juillet 1994, est prolongé jusqu'au 1^{er} mars 1997.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26637

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Inhalothérapeutes

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ce règlement a pour objet de prolonger d'un an, soit jusqu'au 4 août 1998, le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. Ce règlement impose notamment comme condition supplémentaire au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre la réussite d'un examen professionnel. Il exempte toutefois de cette obligation le candidat qui, en application du Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, a réussi l'épreuve synthèse propre au programme d'études donnant ouverture au permis de l'Ordre.

L'Ordre est d'avis que la cessation du règlement en date du 4 août 1997 créera un vide juridique compromettant la protection du public. L'Ordre est en effet préoccupé par la décision du ministère de l'Éducation de reporter d'une année, soit en 1998, l'administration de l'épreuve synthèse aux fins de la diplomation. Ce vide juridique pourrait de plus compromettre les relations de l'Ordre avec ses vis-à-vis canadiens en ce qui concerne les équivalences d'examen, situation qui pourrait être préjudiciable à la cohorte de finissants de l'année 1997.

De l'avis de l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Monique L. Thibert, présidente, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec), H3H 2S2; téléphone: (514) 931-2900; télécopieur: (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994, est modifié par l'insertion, dans la première phrase de l'article 16 et après le mot «son», des mots «formulaire de réponse à l'».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

«**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure pour une période de quatre ans.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Effluents liquides des raffineries de pétrole — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées permettront un resserrement des normes de rejet des effluents liquides des raffineries de pétrole existantes. Les teneurs pour les huiles et graisses ainsi que pour les phénols et sulfures seront deux fois moindre que celles permises dans l'actuel règlement alors que les quantités permises pour l'azote ammoniacal et les matières en suspension seront réduites de 33 %.

Les méthodes de prélèvement et d'analyse n'apparaîtront plus au règlement mais seront établies respectivement dans un guide d'échantillonnage et dans une liste des méthodes d'analyse, publiés par le ministère de l'Environnement et de la Faune. De plus, la transmission des données pourra se faire par voie télématique ou sur support informatique.

Les modifications proposées n'ont pas d'impacts financiers pour les entreprises concernées puisque toutes les raffineries de pétrole visées seront en mesure de respecter les nouvelles normes lors de leur entrée en vigueur.

Pour toute information relative au projet de règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, vous pouvez contacter Johanne Legault, Direction de la coordination, ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque, 6^e étage, Québec, (Québec), G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3866 (poste 4611).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyard, 30^e étage, 675 boulevard René-Lévesque Est, Québec, (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, h et h.2)

1. Le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.6) modifié par le règlement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié à l'article 1 par l'addition, à la fin du paragraphe 1, des mots « et de la Faune ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots «, à compter du 31 décembre 1979,»;

2^o par le remplacement du tableau par le suivant:

Nature du contaminant	Quantité moyenne mensuelle (en kg)	Quantité quotidienne (en kg)	Quantité maximale quotidienne (en kg)
Huiles et graisses	1,40	2,50	3,40
Phénols	0,14	0,25	0,34
Sulfures	0,05	0,14	0,23
Azote ammoniacal	1,63	2,60	3,27
Matières en suspension	4,80	5,45	6,80

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le responsable d'une nouvelle raffinerie de pétrole qui constate que cette raffinerie rejette dans l'environnement des eaux pluviales visées au présent article doit transmettre un avis au ministre dans les soixante jours du début de l'exploitation de cette raffinerie pour pouvoir invoquer l'exception prévue au présent article.»

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de la phrase suivante: «ou par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.»

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'échantillonnage composé doit être effectué selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»

6. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**Conservation des échantillons:** tout échantillon prélevé pour l'application du présent règlement doit être conservé selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune. ».

7. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**Méthodes d'analyses:** les analyses requises pour assurer l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi, selon les méthodes prévues au document intitulé «Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement» publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

Jusqu'au (*indiquer la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de ce projet de règlement*) les analyses requises peuvent également être effectuées par tout laboratoire selon les méthodes prévues au premier alinéa. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 1409-96, 13 novembre 1996

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports demeure responsable de la gestion des ponts de structure complexe déterminés par décret du gouvernement et ce jusqu'à une date que fixe ce dernier;

ATTENDU QUE les décrets 294-93 du 3 mars 1993, 1609-93 du 17 novembre 1993, 1294-94 du 17 août 1994, 74-95 du 18 janvier 1995, 484-95 du 5 avril 1995 et 326-96 du 13 mars 1996 ont déterminé les ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion jusqu'au 1^{er} avril 1997, même s'ils font partie d'une route dont la gestion incombe à une municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la description d'un pont s'avérant mitoyen entre deux municipalités et d'ajouter un nouveau pont;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de retirer quatorze ponts dont cinq n'ont plus les caractéristiques de ponts de structure complexe à la suite de travaux, cinq sont maintenant situés sur une route sous la gestion du ministre, trois ont été incendiés et non reconstruits et un dernier est de propriété privée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 294-93 du 3 mars 1993, 1609-93 du 17 novembre 1993, 1294-94 du 17 août 1994, 74-95 du 18 janvier 1995, 484-95 du 5 avril 1995 et 326-96 du 13 mars 1996, concernant la gestion des ponts de structure complexe soient modifiées par la correction à la description d'un pont, l'ajout d'un pont et le retrait de quatorze ponts énumérés en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES PONTS DE STRUCTURE COMPLEXE DONT LE MINISTRE DES TRANSPORTS DEMEURE RESPONSABLE DE LA GESTION

Correction à la description

Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Notre-Dame-des-Prairies, m	6103000	3316	Boulevard Antonio-Barrette	Rivière L'Assomption
est remplacée par				
Notre-Dame-des-Prairies, m	6103000	*3316	Boulevard Antonio-Barrette	Rivière L'Assomption
Joliette, v	6102500	*3316	Boulevard Antonio-Barrette	Rivière L'Assomption

Ajout

Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Saint-Boniface-de-Shawinigan, vl	3602000	16140	Chemin Bellevue	Rivière Bernier

Retraits

Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Chazel, m	8709500	213	Route du 8 ^e au 10 ^e Rang	Rivière La Sarre
Irlande, m	3104000	4670	Chemin Craig Sud	Rivière Bécancour
Laterrière, v	9404500	1867	Chemin Saint-Isidore	Rivière du Moulin
Matane, v	0805500	9479	Route 195	Rivière Matane
Mont-Royal, v	6607000	148700	Voie de service sud-Autoroute 40	Rue Authier, Devonshire et CN
Mont-Royal, v	6607000	14870R	Voie de service sud-Autoroute 40	Rue Stinson et voie ferrée CN
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, p	4908000	2319	Chemin du Pont Mitchell	Rivière Nicolet
Saint-Apollinaire, m	3309000	4164	Rang Bois-Francis	Ruisseau
Saint-Camille, ct	4002500	7894	13 ^e Rang	Rivière Nicolet Centre
Saint-Laurent, v	6607500	14870S	Voie de service nord-Autoroute 40	Rue Authier, Devonshire et CN
Saint-Laurent, v	6607500	14870U	Voie de service nord-Autoroute 40	Rue Stinson et voie ferrée CN
Stanstead, v	4500800	7243	Rue Phelph	Rivière Tomifobia
Terbonne, v	6401000	7722	Montée Valiquette (Pont Valiquette)	Rivière Mascouche
Trécesson, ct	8807500	141	Premier Rang	Rivière Villemontel

* Pont mitoyen (le pont apparaît également dans une autre municipalité de la liste)

26641

Gouvernement du Québec

Décret 1410-96, 13 novembre 1996

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996 et 686-96 du 5 juin 1996 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines de ces routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où celles-ci sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996 et 686-96 du 5 juin 1996 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites et les changements à la largeur d'emprise des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT, RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début d'entretien
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

Route: Groupe 1: numéro de la route
Groupe 2: numéro du tronçon de la route
Groupe 3: numéro de la section de la route

Sous-route: Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles

Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier

Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant

Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée
(C: contiguë S: séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début d'entretien

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une route ou d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE2^o **Nom de la route**

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des six éléments suivants:

3^o **Nom de l'arpenteur-géomètre**4^o **Numéro de minutes**1^o **Identification de section**5^o **Numéro du plan**

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents:

6^o **Longueur en km**

Route: Groupe 1: numéro de la route
 Groupe 2: numéro du tronçon de la route
 Groupe 3: numéro de la section de la route

NOTE: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant aux annexes ne rencontre pas nécessairement les normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION**BERNIERVILLE, VL (3201000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	80360-03-000-0-00-5	Route de Vianney	Intersection Sixième Rang	0,62
est remplacée par				
Collectrice	80360-02-010-000-C	Route de Vianney	Intersection du Sixième Rang	0,13
	80360-03-010-000-C	Côte de l'Église	Intersection route 165	0,64

COMPTON, CT (4407000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00251-01-120-0-00-2	Route 251	Limite Sainte-Edwidge-de-Clifton, ct	1,79
est remplacée par				
Collectrice	00251-01-120-000-C	Route 251	Limite Sainte-Edwidge-de-Clifton, ct	2,01

DOLBEAU, V (9202500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00373-01-091-0-00-9	Route 373	Limite Albanel, sd	5,70
est remplacée par				
Régionale	00373-01-085-000-C	Route 373	Limite Albanel, m	4,51
	00373-01-087-000-C	Route 373	45 mètres à l'ouest de 14 ^e Avenue	1,19

ESCUMINAC, M (0602500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00132-19-090-0-00-2	Route 132	Limite Nouvelle, sd	14,33
est remplacée par				
Nationale	00132-19-090-000-C	Route 132	Limite Nouvelle, m	14,49

HALIFAX-SUD, CT (3201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00165-01-030-0-00-3	Route 165	Limite Irlande, sd	0,65
	00165-01-040-0-00-1	Route 165	Intersection route 216	0,60
	00165-01-060-0-00-6	Route 165	Limite Bernierville, vl	6,99
Collectrice	80360-02-000-0-00-7	Route de Vianney	Limite Vianney, ct	3,19

est remplacée par**SAINT-FERDINAND, M (3201500)**

Nationale	00165-01-031-000-C	Route 165	Limite Irlande, m	0,64
	00165-01-061-000-C	Route 165	Limite Bernierville, vl	7,39
	81773-01-000-000-C	Rue Principale	Limite Bernierville, vl	1,39
	81775-01-010-000-C	Rue Principale	280 mètres à l'ouest de la route 216	0,34
	81775-01-020-000-C	Rue Principale	Intersection route 216	0,28
Collectrice	80360-02-000-000-C	Route de Vianney	Limite Vianney, ct	3,22

HULL, V (8102000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00148-03-070-0-00-6	Route 148	Limite Aylmer, v	0,11
	25906-01-000-0-00-7	Chemin de la Montagne/ boulevard Saint-Raymond	Intersection route 148	6,03
	25906-02-000-0-00-5	Boulevard Saint-Raymond	Intersection route 105	0,29

est remplacée par

Nationale	00148-03-038-000-S	Chemin de la Montagne/ boulevard Saint-Raymond	Intersection boulevard Laramée /McConnell	4,46
-----------	--------------------	---	--	------

MONTREAL, V (6602500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00015-02-043-0-00-3	Autoroute 15	Entrée rue Atwater pour A-15 Nord, musoir	2,07
	00020-02-100-0-00-3	6 bretelles	Limite Montréal-Ouest, v	2,03
		Autoroute 20		3 bretelles
00020-02-111-0-00-0	Autoroute 20	2 bretelles	Intersection autoroute 720	1,02

est remplacée par

Autoroutière	00015-02-043-000-S	Autoroute 15	Entrée rue Atwater pour A-15 Nord, musoir	2,07
	00020-02-100-000-S	9 bretelles	Limite Montréal-Ouest, v	3,96
Autoroute 20		4 bretelles		2,67
				2,04

RESTIGOUCHE, R (0680400)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Acc. ress.	96981-04-000-000-8	Chemin de Saint-Conrad	Limite de Pointe-à-la-Croix, sd	9,84

est remplacée par

LISTUGUJ, R (0680400)

Acc. ress.	96981-04-000-000-C	Chemin de Saint-Conrad	Limite de Pointe-à-la-Croix, m	10,33
------------	--------------------	------------------------	--------------------------------	-------

RIMOUSKI, V (1004500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00020-09-070-0-00-4	Autoroute 20 11 bretelles	Limite Bic, vl	11,79 5,97

est remplacée par

Autoroutière	00020-09-070-000-S	Autoroute 20 11 bretelles	Limite Bic, vl	11,79 7,55
--------------	--------------------	------------------------------	----------------	---------------

ROUYN-NORANDA, V (8604000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00101-03-140-0-00-1	Route 101	Limite Évain, sd	2,33
	00101-04-010-0-00-6	Route 101 2 bretelles	Intersection route 117	2,14 0,23
	00101-04-020-0-00-4	Route 101	693 mètres au sud avenue Réal Caouette	4,28
	00117-09-100-0-00-2	Route 117	Limite McWatters, sd	1,34
	00117-09-110-0-00-0	Route 117	929 mètres à l'est de la rue Laliberté	4,46
	00117-09-120-0-00-8	Route 117 1 bretelle	Intersection route 391	2,23 0,05
Collectrice	00391-02-090-0-00-0	Route 391	Limite Évain, sd	3,45

SAINT-GUILLAUME-DE-GRANADA, M (8604500)

Collectrice	00391-02-081-0-00-1	Route 391	Intersection chemin des rangs 4-5 Ouest	1,75
	22380-01-000-0-00-8	Rue Principale Sud et Nord	Intersection entrée cimetièrre	4,03
	22410-02-000-0-00-1	Route des Pionniers	Limite Bellecombe, sd	7,45

est remplacée par

ROUYN-NORANDA, V (8604300)

Nationale	00101-03-140-000-C	Route 101	Limite Évain, m	2,32
	00101-04-010-000-C	Route 101 2 bretelles	Intersection route 117	2,15 0,23
	00101-04-020-000-C	Route 101	693 mètres au sud avenue Réal Caouette	4,25
	00117-09-105-000-C	Route 117	Limite McWatters, m	5,73
	00117-09-120-000-C	Route 117 1 bretelle	Intersection route 391	2,23 0,05
	Collectrice	00391-02-081-000-C	Route 391	27,5 mètres au sud du chemin des rangs 4-5 Ouest
00391-02-090-000-C		Route 391	Limite Évain, m	3,45
22380-01-000-000-C		Rue Principale Sud et Nord	Intersection entrée cimetièrre	4,03
22410-02-000-000-C		Route des Pionniers	Limite Bellecombe, m	7,45

SAINT-ALEXIS-DES-MONTS, P (5106500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Acc. ress.	36780-01-000-000-3	Chemin des Pins Rouge	Intersection rue Notre-Dame et rue Dupont	21,10
est remplacée par				
Acc. ress.	36780-01-010-000-C	Chemin des Pins Rouge	Intersection rue Notre-Dame et rue Dupont	20,45

SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE, P (6104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00343-02-040-0-00-2	Route 343	Limite Saint-Charles-Borromée, sd	7,74
Collectrice	34820-02-000-0-00-7	Route Sainte-Béatrix	Limite Sainte-Mélanie, sd	3,69
est remplacée par				
Régionale	00343-02-043-000-C	Route 343	Intersection 18 ^e Avenue (route Sainte-Béatrix)	5,80
Collectrice	34820-02-010-000-C	Route Sainte-Béatrix	Limite Sainte-Mélanie, m	4,29

SAINT-CHARLES-BORROMÉE, M (6103500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00343-02-022-0-00-4	Route 343	Limite Saint-Pierre, vl	3,57
est remplacée par				
Régionale	00343-02-023-000-C	Route 343	Limite Saint-Pierre, vl	5,19

SAINT-ELZÉAR, M (0505000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Acc. ress.	97912-02-0-00-6	Route de Pénétration	Limite de Saint-Alphonse et Saint-Elzéar	2,78
est remplacée par				
Acc. ress.	97912-02-000-C	Route de Pénétration	Limite de Saint-Alphonse et Saint-Elzéar	1,31

SAINT-JULES, P (2705500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	85941-02-000-0-00-9	Routes Saint-Charles et Saint-Jules	Limite Saint-Victor-de-Tring, sd	7,52
est remplacée par				
Collectrice	85941-02-040-000-C	Routes Saint-Charles et Saint-Jules	Limite Saint-Victor-de-Tring, sd	7,52

SCHEFFERVILLE, V (9704000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	50400-01-000-0-00-9	Chemin de la Réserve Kawawachikamach	Fin du pavage du parc de maisons mobiles	10,03
est remplacée par				
Collectrice	50400-01-000-000-C	Chemin de la Réserve Kawawachikamach	Intersection de la rue Radisson et rue Atlantic	10,65

AJOUTS**BERNIERVILLE, VL (3201000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00165-01-051-000-C	Route 165	Limite Saint-Ferdinand, m	2,48

DOLBEAU, V (9202500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00373-01-088-000-C	Route 373	Intersection boulevard Wallberg	0,82

GUYENNE, NO (8890403)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Acc. ress.	20720-03-000-000-C	Chemin des Rangs IV et V	Limite Languedoc, ct	9,96

LA CONCEPTION, M (7811500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-04-013-000-S	Route 117 4 bretelles	Limite Saint-Jovite, p	12,82 1,13
Collectrice	27320-01-010-000-C	Rue du Centenaire	Intersection rue des Lilas	0,22
	27329-01-000-000-C	Rue des Faucons	Intersection rue des Tulipes	0,28
	27351-01-020-000-C	Rue des Tulipes	Intersection rue du Centenaire	0,48

SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE, P (6104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00343-02-034-000-C	Route 343	Limite Saint-Charles-Borromée, m	1,46

SAINT-FERDINAND, M (3201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00165-01-041-000-C	Route 165	Intersection route 216	0,70

SAINT-JOVITE, P (7808500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-03-155-000-S	Route 117	Limite Saint-Jovite, v	3,17

RETRAITS**BERNIERVILLE, VL (3201000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00165-01-050-0-00-6	Route 165	Limite Halifax-Sud	2,78
Collectrice	80360-03-010-000-C	Côte de l'Église	Intersection route 165	0,64

DOLBEAU, V (9202500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00373-01-007-000-C	Route 373	Intersection 14 ^e Avenue	1,15

LA CONCEPTION, M (7811500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-04-011-0-00-1	Route 117	Limite Saint-Jovite, p	8,62
	00117-04-014-0-00-8	Route 117	Intersection rue des Glaïeuls	7,38
Collectrice	27320-01-000-0-00-9	Rues des Lilas et Pilon	Intersection route 117	0,50

SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE, P (6104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00343-02-040-000-C	Route 343	Limite Saint-Charles-Borromée, m	1,33
Collectrice	34831-01-000-3-01-8-A	1 bretelle	Intersection route 343	0,28

SAINT-CHARLES-BORROMÉE, M (6103500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00343-02-032-0-00-2	Route 343	Intersection route 346	2,67

SAINT-FERDINAND, M (3201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	81775-01-010-000-C	Rue Principale	280 mètres à l'ouest de la route 216	0,34
	81775-01-020-000-C	Rue Principale	Intersection route 216	0,28
	81773-01-000-000-C	Rue Principale	Limite Bernierville, vl	1,39

SAINT-JOVITE, P (7808500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-03-150-0-00-4	Route 117	Limite Saint-Jovite, v	3,01

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE**JONQUIÈRE, V (9407000)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00170-01-251	Route 170	Patrick Kemp, a.-g.	364	662-96-BO-062	6,80

LOTBINIÈRE, M (3311500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-07-082	Route 132	Michel Roberge, a.-g.	6689	622-95-DL-009	17,10

SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, M (5601000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00202-02-130	Route 202	Laurent Veronneau, a.-g.	20778	622-96-SO-003	1,86

SAINT-JULES, P (2705500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
85941-02-040	Routes Saint-Charles et Saint-Jules	Michel Roberge, a.-g.	6707	622-95-DO-002	7,52

SAINT-NARCISSE-DE-BEAURIVAGE, P (3303000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
86331-02-000	Rang Sainte-Anne	Michel Roberge, a.-g.	6728	622-96-DO-021	5,88

SAINT-PROSPER, M (2802000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00275-01-070	Route 275	Michel Roberge, a.-g.	6703	622-93-DO-024	8,98
00275-01-080	Route 275	Michel Roberge, a.-g.	6604, 6677	622-94-DO-003	3,55

VAL-MORIN, M (7800500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00117-03-021	Route 117	Louis-Paul Beaudry, a.-g.	5455	622-85-JO-173	0,99

Gouvernement du Québec

Décret 1411-96, 13 novembre 1996

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les belvédères, haltes routières, aires de services et stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 2, toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, selon le cas, au chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie, les dispositions de cette loi applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route;

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES BELVÈDÈRES, HALTES ROUTIÈRES AIRES DE SERVICES ET STATIONNEMENTS SITUÉS DANS L'EMPRISE D'UNE ROUTE DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

Retraits

BAIE-SAINT-PAUL, V (1601300)

Nom de la route	Nom officiel reconnu par la Commission de toponymie	Identification de section
Route 138	Halte Lévantine	00138 07 200

JOLIETTE, V (6102500)

Nom de la route	Nom officiel reconnu par la Commission de toponymie	Identification de section
Autoroute 31	Halte de Lanaudière	00031 01 030 D

JOLIETTE, V (6102500)

Nom de la route	Nom officiel reconnu par la Commission de toponymie	Identification de section
Autoroute 31	Halte de Joliette	00031 01 030 G

ATTENDU QUE les décrets 483-95 du 5 avril 1995 et 327-96 du 13 mars 1996 ont déterminé les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret 483-95 du 5 avril 1995 afin de transférer la gestion de la halte Lévantine à la municipalité de Baie-Saint-Paul et les haltes de Joliette et de Lanaudière à la municipalité de Joliette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'annexe du décret 483-95 du 5 avril 1995 concernant les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, afin de transférer la gestion de la halte Lévantine à la municipalité de Baie-Saint-Paul et les haltes de Joliette et de Lanaudière à la municipalité de Joliette, tel qu'indiqué en annexe au présent décret.

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1359-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, par suite de la démission de monsieur Michel Bourdon, est devenu vacant le 18 juin 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

D'enjoindre au directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 9 décembre 1996 dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26588

Gouvernement du Québec

Décret 1360-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT le Secrétariat à la déréglementation

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement a, par le décret 116-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 410-96 du 3 avril 1996, attribué au ministre d'État de l'Économie et des Finances la responsabilité du Secrétariat à la déréglementation et des crédits qui lui sont alloués;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Secrétariat à la déréglementation et les crédits qui lui sont alloués soient

transférés au ministère du Conseil exécutif, sous la responsabilité du Premier ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Secrétariat à la déréglementation et les crédits qui lui sont alloués soient transférés au ministère du Conseil exécutif, sous la responsabilité du premier ministre;

QUE le dispositif du décret 116-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 410-96 du 3 avril 1996, soit modifié de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26589

Gouvernement du Québec

Décret 1361-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Privé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à la déréglementation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Privé, sous-ministre associé au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, chargé du Secrétariat à la déréglementation, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à la déréglementation, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 107 484 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26581

Gouvernement du Québec

Décret 1362-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et les règles relatives à l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire

ATTENDU QUE les normes de nature législative ou réglementaire peuvent avoir des effets sur la compétitivité de l'économie et la création d'emplois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut alléger celles-ci et a exprimé son intention, à cette fin, de modifier les pratiques législatives et réglementaires actuelles et de s'assurer de mieux connaître et tenir compte des impacts sur les citoyens et les entreprises des projets de loi ou de règlement envisagés, en particulier lorsque ces impacts sont majeurs;

ATTENDU QU'il y a également lieu de revoir, dans la même perspective, la législation et la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, à ces fins, le décret 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 274-96 du 6 mars 1996 et par le décret 1151-96 du 18 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 274-96 du 6 mars 1996 et par le décret 1151-96 du 18 septembre 1996, soit de nouveau modifié:

1- par l'insertion, après l'article 31 des modalités d'organisation et de fonctionnement, des articles suivants:

«31.1 Les règles prévues à l'annexe «B» du présent décret s'appliquent à tout mémoire portant sur un projet de loi ou de règlement ayant des impacts sur des entreprises. Il en est de même de la note explicative accompagnant un tel projet de règlement, le cas échéant.

31.2 Tout ministère ou organisme responsable de l'application de lois ou de règlement doit, conformément aux règles prévues à l'annexe «B», transmettre annuellement un plan triennal de révision de ceux-ci.»;

2. par l'addition, après l'annexe «A», de l'annexe «B» suivante:

« ANNEXE «B»

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES DE NATURE LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes règles visent à s'assurer que les avantages liés à l'adoption de normes de nature législative ou réglementaire en compensent les inconvénients ou les coûts et que l'adoption de ces normes procure un avantage net.

Elles s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, aux projets de loi et aux projets de règlement de même qu'aux lois et aux règlements déjà en vigueur.

Elles ne s'appliquent toutefois pas aux règles fiscales ainsi qu'aux dispositions fixant des frais, honoraires et autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux exigences administratives relatives notamment à des formulaires ou à des procédures de révision qui peuvent accompagner ces règles et dispositions.

EXIGENCES

2. Tout projet de législation ou de réglementation soumis au Conseil des ministres, dont les normes comportent un impact significatif sur des entreprises, doit être accompagné d'une étude d'impact.

Un projet comporte un impact significatif sur des entreprises lorsque sa mise en vigueur entraînerait pour des entreprises du secteur privé des coûts, y compris les déboursés encourus ou des manques à gagner, substantiels, de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus, en raison soit du nombre d'entreprises visées par le projet, de la nature des obligations qu'il prévoit ou du nombre d'années durant lesquelles ces obligations produiront des effets.

3. L'étude d'impact doit:

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire son ampleur sous l'angle des citoyens et des clientèles visés et signaler les insuffisances du droit existant, le cas échéant;

b) démontrer que pour résoudre cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, telles l'information, l'éducation ou des mécanismes de type marché, ont été envisagées au même titre que la solution projetée;

c) faire état des résultats des consultations menées relativement aux solutions possibles auprès des groupes concernés, notamment celui constitué par la PME;

d) indiquer, pour chacune des solutions envisagées, les avantages escomptés et les coûts prévisibles, comparativement au maintien du statu quo, ceux-ci étant évalué en termes quantitatifs.

Elle doit en outre, en ce qui concerne plus particulièrement la solution proposée, démontrer que les coûts ont été minimisés, en s'inspirant des principes qui suivent:

a) la solution doit être axée sur des résultats plutôt que sur des moyens;

b) les exigences administratives, telles celles relatives aux formulaires, aux permis, aux autorisations ou aux collectes d'informations doivent être réduites au strict nécessaire;

c) les exigences doivent convenir à la taille de l'entreprise et être modulées en fonction de celle-ci pour tenir compte du fait que pour y répondre, une PME dispose de moyens moindres que ceux d'une grande entreprise;

d) les exigences doivent demeurer compétitives, principalement en regard du contexte nord-américain et ne devraient pas être plus élevées que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

Elle doit enfin, faire état des impacts de la solution proposée sur les entreprises en ce qui a trait notamment aux secteurs touchés, au nombre d'entreprises concernées, aux coûts monétaires que la solution entraîne pour ces entreprises et, le cas échéant, à son effet sur l'emploi.

4. Un mémoire au Conseil des ministres, auquel doit être annexée une étude d'impact, doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'étude, afin de faciliter la prise de décision.

5. Sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une étude d'impact jointe à un mémoire ou à une note explicative est rendue accessible au public.

6. Tout projet comportant des normes de nature législative ou réglementaire ayant, sur des entreprises, un impact autre que significatif au sens de l'article 2, doit, dans le mémoire au Conseil des ministres ou la note explicative l'accompagnant, faire état des informations mentionnées à l'article 3, afin de permettre une appréciation de cet impact sur les entreprises, celle-ci pouvant toutefois être de nature plus qualitative que strictement quantitative.

7. L'avis de publication d'un projet de règlement, visé par les présentes règles et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer:

a) son objet ou le problème à résoudre;

b) ses impacts sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;

c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet et, s'il s'agit d'un projet comportant un impact significatif sur les entreprises, le fait qu'il a été procédé à une étude d'impact.

8. Tout ministère ou organisme responsable de l'application de normes de nature législative ou réglementaire doit déposer annuellement auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, avec la mise à jour de son plan stratégique, un plan triennal de révision de celles-ci.

Cette révision s'effectue dans la perspective d'un allègement significatif du fardeau imposé, le cas échéant, par ces normes, en tenant compte des divers exigences et principes énoncés à l'article 3.

Cette révision doit également viser l'énoncé des pouvoirs réglementaires prévus aux lois habilitantes afin que ceux-ci permettent d'adopter des règlements conformes aux présentes règles.

MISE EN OEUVRE ET SUIVI

9. Les ministères et les organismes sont les premiers responsables de la mise en oeuvre des présentes règles.

10. La Direction générale des Affaires législatives du ministère de la Justice et le Secrétariat à la législation du ministère du Conseil exécutif doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, porter une attention particulière à l'application, par les ministères et organismes, des présentes règles.

11. Tout projet reçu au Secrétariat général du Conseil exécutif qui ne respecte pas les présentes règles ne peut être présenté au Conseil des ministres.

12. Le Secrétariat à la déréglementation est chargé du suivi des présentes règles et doit produire annuellement, à cette fin, un rapport au secrétaire général du Conseil exécutif sur leur application. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1363-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Guy Tessier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Guy Tessier, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur, classe I, au ministère du Revenu, au même salaire annuel, à compter du 18 novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26580

Gouvernement du Québec

Décret 1364-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada relativement à un projet de recherche et de développement intitulé «Évaluation des portes papillons au moment de l'évacuation des passagers»

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada ont l'intention de conclure une entente portant sur un projet de recherche et de développement intitulé «Évaluation des portes papillons au moment de l'évacuation des passagers»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont une communauté urbaine nomme la majorité des membres ne peut négocier une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est un organisme dont la majorité des membres sont désignés par le conseil de la Communauté urbaine de Montréal conformément à l'article 240 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2);

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet cependant au gouvernement,

dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de conclure une entente avec le Conseil national de recherches du Canada pour les fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada portant sur un projet de recherche et de développement intitulé «Évaluation des portes papillons au moment de l'évacuation des passagers», dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26591

Gouvernement du Québec

Décret 1365-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada relativement au raccordement du système de traitement des eaux usées de la Base des Forces canadiennes de Bagotville à celui de la ville

ATTENDU QUE la Ville de La Baie a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada afin de permettre le raccordement du système de traitement des eaux usées de la Base des Forces canadiennes de Bagotville à celui de la ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de La Baie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada relativement au raccordement du système de traitement des eaux usées de la Base des Forces canadiennes de Bagotville à celui de la ville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26592

Gouvernement du Québec

Décret 1367-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la délégation du Québec au Premier Sommet mondial sur l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO/OAA), qui aura lieu à Rome, du 13 au 17 novembre 1996

ATTENDU QUE le Premier Sommet mondial sur l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO/OAA) aura lieu du 13 au 17 novembre 1996 à Rome, qu'il s'inscrit dans le prolongement d'activités organisées sous l'égide des Nations Unies à savoir: l'Année internationale du logement des sans-abris – 1987, le Sommet mondial pour les enfants (New York, 1990), le Sommet mondial sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), l'Année internationale des populations autochtones – 1993, l'Année internationale de la famille – 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), le Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1994), l'Année internationale pour la tolérance – 1995, la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), l'Année internationale de la lutte contre la pauvreté (1996) et qu'il a été précédé de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains – Habitat II (Istanbul, 1996);

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît que bon nombre des sujets traités dans le cadre et en marge de ce sommet concernent ses compétences et responsabilités;

ATTENDU QUE la décision de réunir les chefs d'État a été prise à Québec au mois d'octobre 1995 à l'occasion de la réunion ministérielle tenue lors du 50^e anniversaire de fondation de la FAO/OAA;

ATTENDU QUE la Déclaration de Québec proclamée à l'occasion de la réunion ministérielle tenue à Québec lors des célébrations marquant le 50^e anniversaire de la FAO/OAA vise à l'établissement d'une politique mondiale en matière alimentaire;

ATTENDU QUE la participation du Québec à la réunion ministérielle tenue à Québec lors du 50^e anniversaire de la FAO/OAA et lors de conférences internationales similaires a eu d'heureux résultats et qu'il importe de consolider ceux-ci en déléguant à Rome une représentation apte à promouvoir et défendre les intérêts du Québec, en particulier son expérience et son expertise en matière d'agriculture et d'alimentation;

ATTENDU QU'un Comité interministériel, présidé par le ministre des Relations internationales (MRI) et composé, outre le MRI, notamment du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Ressources naturelles a été formé en vue de coordonner et préparer les positions du Québec en regard des diverses thématiques faisant l'objet du Sommet;

ATTENDU QUE le porte-parole du gouvernement du Québec au sein de la délégation canadienne recevra les avis des ministères et organismes les plus directement concernés par les sujets traités au Sommet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, préside la délégation du Québec au Premier Sommet mondial sur l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO/OAA);

QUE le ministre de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation agisse à titre de porte-parole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit accompagné de son directeur de cabinet, monsieur Luc Rainville, de madame Sylvie Laniel, conseillère à la Direction du développement des marchés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la conseillère à la Direction des organisations internationales et des événements internationaux du ministère des Relations internationales, madame Madeleine Couture;

QUE la conseillère à la Direction des organisations internationales et des événements internationaux assume l'intérim de la présidence de la délégation québécoise, si l'emploi du temps du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, ne lui permettait pas d'être présent tout au long du Sommet, et se voit, se faisant, déléguer le mandat et les pouvoirs confiés au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26593

Gouvernement du Québec

Décret 1368-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette loi, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont deux choisis après consultation des organismes syndicaux représentatifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette loi, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 728-95 du 31 mai 1995, monsieur Benoît Lavallée a été nommé membre du Conseil de la langue française, pour le reste du mandat de madame Dominique Savoie, soit jusqu'au 14 juillet 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE les organismes syndicaux représentatifs ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Benoît Lavallée, coordonnateur aux relations de travail, Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la langue française, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Lavallée ne reçoive pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26582

Gouvernement du Québec

Décret 1369-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT un contrat de coproduction à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et 9037-5908 Québec inc. pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions »

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec 9037-5908 Québec inc. (le « Producteur ») un contrat de coproduction pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions »;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 19 janvier 1996 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Producteur est le détenteur unique de tous les droits intellectuels et autres nécessaires et utiles à la conception, la distribution, la diffusion et l'exploitation de la série et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec le Producteur un contrat de coproduction pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 118 560 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec 9037-5908 Québec inc. un contrat de coproduction pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 118 560 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1370-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT un contrat de coproduction à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et 9037-5908 Québec inc. pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec 9037-5908 Québec inc. (le « Producteur ») un contrat de coproduction pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 19 janvier 1996 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Producteur est le détenteur unique de tous les droits intellectuels et autres nécessaires et utiles à la conception, la distribution, la diffusion et l'exploitation de la série et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec le Producteur un contrat de coproduction pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 2 956 751 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec 9037-5908 Québec inc. un contrat de coproduction pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 2 956 751 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26595

Gouvernement du Québec

Décret 1371-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de consolidation du Pont des Îles entre l'île Notre-Dame et l'île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'inté-

rieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans le fleuve Saint-Laurent sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le Pont des Îles et dans le fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le remblayage dans le fleuve Saint-Laurent pour la mise en place d'un batardeau temporaire en amont du Pont des Îles et des chemins d'accès temporaires sous le Pont des Îles sur le territoire de la Ville de Montréal soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Montréal et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Laberge, Paul, ingénieur, Demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts des travaux de consolidation d'urgence du Pont des Îles sur le territoire de la Ville de Montréal, Section des ponts et tunnels du service du génie de la Ville de Montréal, lettre adressée à M. André Harvey, sous-ministre adjoint au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, 6 novembre 1996, 1 p., annexe 1, document 2 de la présente liste, annexe 2, 5 croquis signés et scellés par Michel Thibault ingé-

nier, 96-11-05: 1- Pont existant, 2- Pont des Îles — Élévation amont — Travaux projetés, 3- Pont des Îles — Vue en plan — Travaux projetés, 4- Coupe B-B — Batardeau, 5- Coupe C-C — Chemin;

— Khouday, Amin, ingénieur, Ponts des Îles — Dossier N^o 375557-604, directeur Structures et ouvrages d'art, LGL & Associés membre du groupe SNC-LAVALIN, lettre adressée à M. Paul Laberge, ing., chef de division Ponts et tunnels Ville de Montréal, 5 novembre 1996, 1 p.;

Condition 2: Que le promoteur réaménagement dans leur état initial les voies d'accès temporaires en berge nécessaires à la réalisation des travaux;

Condition 3: Que le promoteur soit en mesure de démontrer au ministère de l'Environnement et de la Faune que les matériaux de remblai sont propres et exempts de contamination;

Condition 4: Que le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26596

Gouvernement du Québec

Décret 1372-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec a déposé auprès du ministre des Finances du Japon le 28 octobre 1994 une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières pour des emprunts n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥);

ATTENDU QUE cette déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières n'est en vigueur que jusqu'au 5 novembre 1996;

ATTENDU QU'il pourrait être nécessaire d'emprunter, dans les deux ans à compter de la date effective du dépôt et de l'enregistrement des documents mentionnés ci-dessous, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥), le principal de ces obligations étant payable en monnaie japonaise et l'intérêt sur celles-ci étant payable en même monnaie ou, le cas échéant, en toute autre monnaie qui pourrait être spécifiée lors de l'émission;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire aux termes de la législation et de la réglementation japonaises de préparer, de signer et de déposer, auprès du ministre des Finances du Japon, divers documents, dont une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières et une preuve d'éligibilité à l'utilisation d'une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières (ladite déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières et ladite preuve d'éligibilité étant ci-après dénommées respectivement la « Déclaration d'enregistrement » et la « Preuve d'éligibilité »);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature et le dépôt des documents mentionnés au paragraphe précédent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le Québec soit autorisé à produire, auprès du ministre des Finances du Japon, les documents requis, notamment la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, pour l'emprunt éventuel, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥), le principal de ces obligations étant payable en monnaie japonaise et l'intérêt sur celles-ci étant payable en même monnaie ou, le cas échéant, en toute autre monnaie qui pourrait être spécifiée lors de l'émission;

2. QUE le Québec nomme M^{es} Mikio Imamura et Ken Takahashi, avocats du cabinet Aoki, Christensen & Nomoto de Tokyo, au Japon, tous deux résidents du Japon, à titre de procureurs et d'agents, chacun avec pleins pouvoirs d'agir sans l'autre, pour signer et déposer auprès du ministre des Finances du Japon, pour et au nom du Québec, la nouvelle Déclaration d'enregistre-

ment de même que toutes modifications à ces documents requises par la Loi sur les valeurs mobilières et les bourses du Japon (Loi n^o 25 de 1948 telle que modifiée) et les bourses japonaises;

3. QUE soit approuvé le fait pour le ministre des Finances de fournir ou de voir à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et à la Preuve d'éligibilité et que le ministre des Finances soit autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de toutes modifications à la Déclaration d'enregistrement ou à la Preuve d'éligibilité ou à l'égard de tous documents supplémentaires, le cas échéant, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables;

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à Tokyo, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, à y apporter toutes modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins mentionnées ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26583

Gouvernement du Québec

Décret 1373-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Gauthier comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil

d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme, au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nomme le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Réal Moffet, nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret 286-91 du 6 mars 1991, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Fernand Gauthier soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réal Moffet dont le mandat est expiré;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fernand Gauthier soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26584

Gouvernement du Québec

Décret 1374-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à 3269990 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE 3269990 CANADA INC. projette l'implantation d'un centre technologique pour le couchage et la finition des papiers et cartons;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 juin 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 3269990 CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26597

Gouvernement du Québec

Décret 1375-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT le prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à PRODUITS CHIMIQUES EXPRO INC.

ATTENDU QUE par le décret 1140-93 du 18 août 1993, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à PRODUITS CHIMIQUES EXPRO INC., un prêt participatif d'un montant maximal de 4 800 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société, le « Prêt »;

ATTENDU QUE le 30 mars 1996, le solde du Prêt en capital et intérêts s'élevait à 5 548 917 \$, le « Solde »;

ATTENDU QUE pour améliorer la situation financière de l'entreprise et lui permettre ainsi de recruter de nouveaux clients, il y a lieu de convertir une portion de 4 748 917 \$ du Solde en 4 748 917 actions d'une valeur nominale de 1 \$ chacune, sans droit de vote, sans dividende, non participantes, rachetables à leur valeur à l'émission et en priorité à toute autre action advenant une distribution aux actionnaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour convertir une portion de 4 748 917 \$ du Solde du Prêt en 4 748 917 actions d'une valeur nominale de 1 \$ chacune, sans droit de vote, sans dividende, non participantes, rachetables à leur valeur à l'émission et en priorité à toute autre action advenant une distribution aux actionnaires, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette conversion soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26598

Gouvernement du Québec

Décret 1376-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), une corporation sans but lucratif est constituée sous le nom de « Société d'Investissement Jeunesse »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins onze et d'au plus vingt membres provenant de différentes régions du Québec, dont un président du conseil, nommés par le gouvernement, après consultation du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, s'il survient des vacances dans le conseil d'administration, le gouvernement peut y pourvoir en nommant des remplaçants pour le reste du mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1824-92 du 16 décembre 1992, messieurs Serge Godin, Léon Courville, Hervé Pomerleau et Jacques A. Drouin étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse pour un mandat venant à expiration le 15 décembre 1997, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'après consultation du milieu des affaires, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse, à compter des présentes, pour un mandat venant à expiration le 15 décembre 1997:

— monsieur Philippe Carpentier, conseiller auprès de l'équipe Stratégie et Organisation, Raymond, Chabot, Martin, Paré, en remplacement de monsieur Jacques A. Drouin;

— madame Marie-Pierre Blouin, directrice, Service d'aide aux jeunes entrepreneurs du Sud de Montréal, en remplacement de monsieur Hervé Pomerleau;

— monsieur Carl Tremblay, avocat, Martineau Walker, en remplacement de monsieur Léon Courville;

— madame Marieke Tremblay, économiste et adjointe au directeur, Biron, Lapierre & associés inc., en remplacement de monsieur Serge Godin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26599

Gouvernement du Québec

Décret 1377-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la tenue à Puvirnituk dans le district judiciaire d'Abitibi des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et de ses juges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et les séances de la Cour supérieure et de ses juges sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par proclamation, ordonner que les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;

ATTENDU QUE par le décret 1158-91, la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire d'Abitibi, dont le chef-lieu est situé à Amos, a été autorisée à siéger respectivement dans les localités de Chisasibi, Kuujuaq et Kuujuarapik;

ATTENDU QUE pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire d'Abitibi, il y a lieu d'ordonner que les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus à Puvirnituk, municipalité située dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'édifice connu sous le nom de Palais de justice, 334, rue Sivuaaraapik à Puvirnituk;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et les séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi, dont le chef-lieu est situé à Amos, et des juges de ce tribunal soient aussi tenus à Puvirnituk, municipalité située dans

le district judiciaire d'Abitibi, dans l'édifice connu sous le nom de Palais de justice, 334, rue Sivvuraapik à Puvirnituq;

QU'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26600

Gouvernement du Québec

Décret 1378-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour municipale de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 1105.1 et 1105.2 de la Charte de la ville de Montréal édictés par l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, c. 27), le juge en chef de la Cour municipale de Montréal avec l'approbation du gouvernement peut désigner parmi les juges de cette cour, un juge coordonnateur et, de la même manière, déterminer la durée de son mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1105.3 de la Charte de la ville de Montréal, édicté par l'article 176 précité, le juge coordonnateur exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation à titre de juge coordonnateur de l'honorable Louis-Jacques Léger de la Cour municipale de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, de l'honorable Louis-Jacques Léger de la Cour municipale de Montréal;

QUE l'honorable Louis-Jacques Léger exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

QUE son mandat prenne effet à compter des présentes pour se terminer le 5 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26601

Gouvernement du Québec

Décret 1379-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Guy Saulnier comme juge à la Cour municipale de Sainte-Thérèse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Guy Saulnier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 27 novembre 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Sainte-Thérèse, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26585

Gouvernement du Québec

Décret 1380-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre A. Cloutier comme juge à la Cour municipale d'East Angus

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Pierre A. Cloutier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 27 novembre 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale d'East Angus, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26586

Gouvernement du Québec

Décret 1381-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut accorder, pour un acte de civisme, à une personne une récompense ou lui décerner une décoration et une distinction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les personnes dont les noms suivent se voient accorder les récompenses et distinctions suivantes:

La Médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$);

Tara Cassidy
Succession de Patrick Émond
Samuel Houle
Eric Meunier
Michel Poulin
Thomas Redmond
Richard Rhéaume
Michael Vardon
Douglas Warnock

La Mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

Daniel Audette
Bobby Baril
Daniel Champagne
Martin Charbonneau
Daniel Claveau
Mélanie Cyr
Claude Dubois
François Dumouchel
Jean Gagné
Caroline Giguère
Gary Grant
Christopher Healy

Claude Jean
Gilles Léveillé
Daniel Marchand
Pierre-Luc Martial
Strafford Nethersole
Richard Parent
Stéphanie Richard
Denis Veillette

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les sommes nécessaires pour la remise de ces récompenses et distinctions soient prises à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26602

Gouvernement du Québec

Décret 1382-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili

ATTENDU QU'a été paraphée la version du 2 août 1996 de l'Entente et de l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette entente précise que ses modalités d'application doivent faire l'objet d'un arrangement administratif entre les mêmes parties et que la version finale du 2 août 1996 de cet arrangement administratif a également été paraphée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1), la ministre de la Sécurité du revenu peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette Entente en matière de sécurité sociale et cet Arrangement administratif constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué au Revenu:

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'Entente en matière de sécurité sociale et l'Arrangement administratif de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili, dont les textes seront substantiellement

conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26603

Gouvernement du Québec

Décret 1383-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les entreprises énumérées en annexe, ci-après appelées les scieries, représentent l'ensemble des usines de bois de sciage au Québec produisant des copeaux avec des bois de forêts publiques attribués en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dans les forêts publiques;

ATTENDU QUE ces scieries génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux qui sont utilisés par les usines de pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE, depuis le début de l'exercice 1996-1997, l'industrie des pâtes et papiers subit un ralentissement de sa production, ayant pour effet de provoquer une diminution marquée des achats de copeaux auprès des scieries, ainsi que ceux de bois rond en provenance des forêts privées québécoises;

ATTENDU QUE ce déséquilibre sur le marché de la matière ligneuse a nécessité le recours aux dispositions prévues à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), réduisant de 5 % les volumes de bois pouvant être récoltés sur les forêts publiques en 1996-1997 afin de pallier à ce déséquilibre;

ATTENDU QUE, malgré cette mesure législative, les surplus de copeaux invendus, évalués présentement à plus de 170 000 tonnes métriques anhydres, ont déjà occasionné des arrêts ou des ralentissements d'activités chez plusieurs scieries dans toutes les régions du Québec et que cette situation est susceptible de s'aggraver;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de cette matière ligneuse qui continue de s'accumuler, alors que le marché du bois d'œuvre progresse et qu'il faille dans ces circonstances maintenir les retombées économiques et les emplois que ce secteur industriel engendre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE toutes les scieries mentionnées en annexe soient autorisées, pour l'exercice 1996-1997, à expédier hors du Québec une quantité de copeaux d'essences résineuses pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres et 100 000 tonnes métriques anhydres d'essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché pour ces copeaux d'ici le 31 mars 1997 soient autorisées à conclure de telles ententes pour une durée additionnelle de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice se terminant le 31 mars 1999, sur dépôt de documents pertinents au ministre d'État des Ressources naturelles pour des quantités pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres annuellement d'essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres annuellement d'essences feuillues;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret produisent au plus tard le 15 mai 1997, le 15 mai 1998 et le 15 mai 1999 un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elles auront effectivement livrés. Ce rapport devra indiquer la destination exacte de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS AUTORISÉS À EXPÉDIER DES COPEAUX DE BOIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine
0111001	Richard Pelletier & Fils inc. (Division Biencourt) 1, rue Principale Ouest Biencourt (Québec) G0K 1T0
0111002	Bégin & Bégin incorporée 60, route 295 Saint-Juste-du-Lac (Québec) G0L 1V0

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine
0111003	Fernand Bois ltée 101, rue Principale, C.P. 190 Lac-des-Aigles (Québec) G0K 1V0
0111004	Richard Pelletier & Fils inc. (Division Squatec) 4, rue Saint-Marc, C.P. 160 Saint-Michel-du-Squatec (Québec) G0L 4H0
0111010	Scierie Pelem inc. 9, rue Notre-Dame Mont-Carmel (Québec) G0L 1W0
0111012	Deniso Lebel inc. (Division Saint-Joseph-de-Kamouraska) 264, route Picard Saint-Joseph-de-Kamouraska (Québec) G0L 3P0
0111014	Produits forestiers Alliance- Guérette inc. (Division Dégelis) 566, avenue Guérette Dégelis (Québec) G5T 1G5
0111016	Deniso Lebel inc. (Division Squatec) 21, rue Saint-Joseph Saint-Michel-du-Squatec (Québec) G0L 4H0
0111018	Produits forestiers Alliance- Guérette inc. (Division Rivière-Bleue) R.R. 4 et 5, Canton Estcourt Rivière-Bleue (Québec) G0L 2B0
0121001	Félix Huard inc. 121, rue Saint-Alphonse Luceville (Québec) G0K 1E0
0121002	Lulumco inc. 79, rue Saint-Alphonse C.P. 370 Luceville (Québec) G0K 1E0
0121003	Scierie Mitis inc. 1, rue Mitis Price (Québec) G0J 1Z0

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine	Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine
0121004	Thériault & Thériault inc. 558, rang A, C.P. 38 Saint-Jacques-le-Majeur-de- Causapsal (Québec) G0J 1J0	0121027	Bois Saumon inc. Rang Didier Lac-au-Saumon (Québec) G0J 1M0
0121005	Groupe Cédrico inc. (Division Bois Cépédia) 810, route 132 Sainte-Florence (Québec) G0J 2M0	0211001	Scierie Arthur Gauthier ltée 7700, chemin de la Batture La Baie (Québec) G7B 3P6
0121006	Groupe Cédrico inc. (Division sciage Price) 39, rue Saint-Jean-Baptiste, C.P. 477 Price (Québec) G0J 1Z0	0211002	Scieries Saguenay ltée 105, boulevard de la Grande-Baie Nord, C.P. 1155 La Baie (Québec) G7B 3K1
0121011	Scierie Léo Ouellet inc. Route 132 Saint-Jacques-le-Majeur-de- Causapsal (Québec) G0J 1J0	0211003	E. Tremblay & Fils limitée 3000, route du Lac Est Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0
0121012	Groupe Cédrico inc. (Division Scierie Causap) 562, route 132 Ouest Causapsal (Québec) G0J 1J0	0211004	La Scierie Martel ltée 1615, boulevard Auger Sud Alma (Québec) G8B 5V2
0121015	Scierie de Sainte-Irène ltée 254, rangs 4 et 5 Sainte-Irène (Québec) G0J 2P0	0211005	Scierie Lachance ltée 390, rang 8 Sud Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0
0121018	Servbois inc. R.R. 2, Canton Langis Saint-Vianney (Québec) G0J 3J0	0211006	Les Scieries du Lac St-Jean inc. 53, route Saint-André Métabetchouan (Québec) G0W 2A0
0121021	Les Bois Francs de la Vallée inc. Route 132 Ouest Saint-Benoît-Labre (Québec) G0J 1B0	0211007	Coopérative forestière Laterrière 4910, boulevard Talbot Laterrière (Québec) G0V 1K0
0121025	Scierie R. Desjardins inc. 244, route 132 Est, C.P. 159 Sainte-Félicité (Québec) G0J 2K0	0221001	Scierie Lamontagne inc. 714, rue Principale Saint-Prime (Québec) G8J 1T8
0121026	2966-5114 Québec inc. (Multi-Bois enr.) 95, chemin de la Réserve faunique Saint-René-de-Matane (Québec) G0J 3E0	0221002	Roland Castonguay & Fils ltée 1987, rue Notre-Dame Saint-Félicien (Québec) G8K 1W6
		0221003	Les Industries Piekouagame inc. 501, rue Ouiatchouan Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
		0221004	Scierie P.H. Lemay & Fils ltée 50, chemin du Moulin Saint-François-de-Sales (Québec) G0W 1M0

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine	Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine
0221005	Corporation Stone-Consolidated (Division Roberval) 700, boulevard Marcotte Roberval (Québec) G8H 1Z6	0251002	Produits forestiers Donohue inc. (Usine de sciage — St-Félicien) 1171, rue Saint-Antoine, C.P. 130 Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
0221007	Scierie L.B. inc. 110, rue François-Tremblay Lac-Bouchette (Québec) G0W 1V0	0251005	Scierie J.A.R. inc. 3690, rang Saint-Paul La Doré (Québec) G8J 1C2
0231001	Bois-Valin inc. 835, route Tadoussac Saint-Fulgence (Québec) G0V 1S0	0251006	Produits forestiers Alliance inc. 1, rue Laberge Saint-Félicien (Québec) G8K 2R7
0231003	Corporation Stone-Consolidated (Division St-Fulgence) 1900, boulevard Tadoussac Saint-Fulgence (Québec) G0V 1S0	0251007	Produits forestiers Donohue inc. (Usine de sciage — St-Thomas) 300, avenue du Moulin Saint-Thomas-Didyme (Québec) G0W 1P0
0231006	Les Industries du Bois R.T. inc. 267, boulevard Saint-David Saint-David-de-Falardeau (Québec) G0V 1C0	0251008	Produits forestiers Donohue inc. (Usine de sciage — Chibougamau) Millage 54, route de Chibougamau Lac-Ashuapmushuan (Québec) G8P 1P1
0231007	2627-3011 Québec inc. (Scierie Girard) 5872, rue Bouleaux Shipshaw (Québec) G7P 1E3	0251009	Produits forestiers Donohue inc. (Usine de sciage — La Doré) 5850, rue des Jardins, C.P. 9 La Doré (Québec) G8J 1B4
0241001	Scierie Thomas-Louis Tremblay inc. 144, rue Larouche, C.P. 39 Sainte-Monique (Québec) G0W 2T0	0251010	Scierie C.F.G. inc. 1345-B, rue Principale, C.P. 430 Girardville (Québec) G0W 1R0
0241002	Scierie Mailloux inc. 4635, rang Saint-Louis Delisle (Québec) G0W 1L0	0261002	Les Chantiers de Chibougamau Itée 521, chemin Merrill, C.P. 216 Chibougamau (Québec) G8P 2K7
0241003	Uniforêt-Scierie Péribonka inc. Route de la Boulonnaire, C.P. 70 L'Ascension-de-Notre-Seigneur (Québec) G0W 1Y0	0261003	Barrette-Chapais Itée Route 113, kilomètre 346, C.P. 248 Chapais (Québec) G0W 1H0
0251001	Produits forestiers Donohue inc. (Usine de sciage — Girardville) 2250, rang Saint-Joseph Nord, C.P. 280 Girardville (Québec) G0W 1R0	0271002	Produits forestiers Alliance inc. 200, rue De Quen Mistassini (Québec) G8M 1M1

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine	Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine
0271003	Scierie Gaston Morin inc. 1180, R.R. 6, Sainte-Élisabeth- de-Proulx Chute-des-Passes (Québec) G0W 2C0	0321002	Daishowa inc. (Division Scierie Leduc) 1200, avenue Lapierre Saint-Émile (Québec) G3E 1T1
0271004	Produits Forestiers Petit-Paris inc. Chemin Chute-des-Passes, C.P. 10 Saint-Ludger-de-Milot (Québec) G0W 2B0	0331002	Léo Cauchon Itée (Petit-Saguenay) 225, route 170 Petit-Saguenay (Québec) G0V 1N0
0311001	Scierie Dion & Fils inc. 501, rue Saint-Pierre Saint-Raymond (Québec) G0A 4G0	0331003	Scierie du Gouffre inc. 46, rue Cartier Saint-Hilarion (Québec) G0A 3V0
0311003	Éloi Moisan inc. 20, route 354 Saint-Gilbert (Québec) G0A 3T0	0341003	Domtar inc. (Usine de Sainte-Marie) 1492, boulevard Vachon Sud Sainte-Marie (Québec) G6E 2S5
0311004	Savard & Fils inc. 220, rue du Moulin, C.P. 129 Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0	0341010	Vexco Scierie inc. 2441, route 165 Sud, C.P. 36 Bernierville (Québec) G0N 1N0
0311005	Moisan & Morasse inc. 1250, Grand Saint-Bernard Saint-Léonard-de-Portneuf (Québec) G0A 4A0	0341045	Scierie Lauzé Joly inc. 2720, route Principale Saint-Édouard-de-Lotbinière (Québec) G0S 1Y0
0311006	Scierie P.S.E. inc. 491, boulevard Chabot, C.P. 129 Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0	0351002	Bois de Sciage Lafontaine inc. 144, rang Lafontaine Sainte-Perpétue (Québec) G0R 3Z0
0311007	Gestofor inc. 175, rue Saint-Alexis, C.P. 669 Saint-Raymond (Québec) G0A 4G0	0351003	Meubles Morigeau Itée Route Mercier Montmagny (Québec) G5V 3R9
0311008	Adélard Goyette & Fils Itée 875, rue Principale Rivière-à-Pierre (Québec) G0A 3A0	0351007	Matériaux Blanchet inc. 1030, Elgin Sud, C.P. 430 Saint-Pamphile (Québec) G0R 3X0
0311009	Bois Francs Sylvestre inc. 601, rue Guyon Saint-Raymond (Québec) G0A 4G0	0351010	Industries Maibec inc. 24, rue de l'Église Est Saint-Pamphile (Québec) G0R 3X0
0321001	Léo Cauchon Itée 7499, boulevard Sainte-Anne Château-Richer (Québec) G0A 1N0	0351011	Bois Daaquam inc. 370, rue Principale, C.P. 100 Saint-Just-de-Bretenières (Québec) G0R 3H0

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine	Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine
0351013	2759-0355 Québec inc. (Moulibois) 909, route 204 Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0	0411017	Domtar inc. (Usine de Sainte-Françoise) 539, rue Principale Sainte-Françoise (Québec) G0S 2N0
0351020	J.L. Lemieux & Fils inc. 317, chemin des Pionniers Ouest, C.P. 51 Cap-Saint-Ignace (Québec) G0R 1H0	0411020	Coopérative des travailleurs de la Scierie Jos St-Amant 751, rue Le Bourdais Saint-Tite (Québec) G0X 3H0
0351025	Les Cèdres C.D. inc. 275, rue Industriel Saint-Pamphile (Québec) G0R 3X0	0411021	Les Scieries des Montagnes inc. (Division Saint-Élie) R.R. 4, Canton Caxton Saint-Élie (Québec) G0X 2N0
0411001	Gérard Crête & Fils inc. 380, route 159 Saint-Séverin (Québec) G0X 2B0	0411023	Foresterie Savtech inc. 690, rang Sud-Ouest Saint-Adelphe (Québec) G0X 2G0
0411006	Multigrade inc. (Division Déroulage) 1155, chemin de la Fonderie Shawinigan (Québec) G9N 1W9	0412008	Scierie Blondeau inc. 175, rue Principale Sainte-Sophie (Québec) G0P 1L0
0411007	Scierie Daveluyville inc. 140, 6 ^e Avenue, C.P. 400 Daveluyville (Québec) G0Z 1C0	0421002	Industries John Lewis ltée 1101, boulevard Ducharme, C.P. 336 La Tuque (Québec) G9X 3P3
0411009	L.H. Plante & Fils, inc. 320, boulevard Trudel Ouest Saint-Boniface-de-Shawinigan (Québec) G0X 2L0	0421004	Multigrade inc. (Division Sciage) Rang Ouest, Canton Langelier Langelier (Québec) G0X 1R0
0411011	Gérard Crête & Fils inc. (Division Scierie Paquin) 800, rue du Moulin Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0	0421006	Corporation Stone-Consolidated (Division La Tuque) Rang 3 La Tuque (Québec) G9X 3N8
0411013	La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Division Princeville) 540, rue Saint-Henri, C.P. 670 Princeville (Québec) G0P 1E0	0431001	Scierie Parent inc. Canton Lamy Parent (Québec) G0X 3P0
0411015	Gérard Crête & Fils inc. (Division Mékinac) 88, route 159 Saint-Roch-de-Mékinac (Québec) G0X 2E0	0431002	Gérard Crête & Fils inc. (Division La Tuque) 100, chemin Rivière-au-Lait Rivière-Windigo (Québec) G9X 3M7
		0431003	Produits forestiers La Tuque inc. 240, chemin Site Vallières La Tuque (Québec) G9X 3P3

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine	Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine
0511003	Les Billots Sélect Mégantic inc. 3677, rue Lévis Lac-Mégantic (Québec) G6B 2H7	0621004	Scierie St-Donat inc. 807, rue Principale Saint-Donat (Québec) J0T 2C0
0511007	J.A. Fontaine & Fils incorporé 850, rue Fontaine, C.P. 116 Saint-Augustin-de-Woburn (Québec) G0Y 1R0	0621005	Lachance et St-Georges inc. 861, rue Saint-Joseph Sainte-Émélie-de-l'Énergie (Québec) J0K 2K0
0511035	Industries Manufacturières Mégantic inc. 6184, rue Notre-Dame Lac-Mégantic (Québec) G6B 2M7	0621007	Lussier & Mailloux inc. 1990, rue Principale, C.P. 24 Saint-Côme (Québec) J0K 2B0
0611001	Émeric Bergeron & Fils limitée 830, rue du Moulin, C.P. 88 Labelle (Québec) J0T 1H0	0621009	Forex St-Michel inc. (Division usine de sciage Saint-Michel-des-Saints) 621, boulevard Saint-Georges Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0
0611002	Les Produits Forestiers B. & B. inc. 27, rue des Pionniers La Minerve (Québec) J0T 1S0	0621012	Simon Lussier ltée 3520, chemin de la Ferme Saint-Côme (Québec) J0K 2B0
0611003	G.-M. Dufour inc. 1169, rue de la Montagne, C.P. 60 Saint-Faustin (Québec) J0T 2G0	0621013	Les Bois Dumais inc. 231, rang Saint-Pierre, C.P. 99 Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
0611005	Scierie Carrière ltée 41, boulevard Providence, C.P. 487 Lachute (Québec) J8H 3Y1	0621015	Guy Baril & Fils inc. 4861, chemin du Lac Saint-Gabriel-de-Brandon (Québec) J0K 2N0
0611006	Claude Forget (1979) inc. 302, rue Ouimet, C.P. 640 Saint-Jovite (Québec) J0T 2H0	0621017	Scierie St-Jean de Matha inc. 240, rue Principale Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
0611009	Bois Oméga ltée 226, chemin du 7 ^e Rang Lac-Supérieur (Québec) J0T 1P0	0621021	Marcel Belleville inc. 90, avenue du Moulin Saint-Alphonse-de-Rodriguez (Québec) J0K 1W0
0621001	Jean Riopel inc. 8225, route 125, C.P. 300 Chertsey (Québec) J0K 3K0	0621024	Georges-Émile Aumont 290, rue Desrosiers Sainte-Émélie-de-l'Énergie (Québec) J0K 2K0
0621003	Scierie G.J.M.D. inc. 861, rue Saint-Joseph Sainte-Émélie-de-l'Énergie (Québec) J0K 2K0	0621025	Scierie Benoît Mailloux inc. 3377, rang Versailles Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine	Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine
0641001	Max Meilleur et Fils ltée 496, 12 ^e Avenue, C.P. 430 Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0	0721001	Les Entreprises Atlas (1985) inc. Route 105, C.P. 59 Low (Québec) J0X 2C0
0641002	Henri Radermaker & Fils inc. 1340, route 117, C.P. 299 Sainte-Véronique (Québec) J0W 1X0	0721002	Sylvio Brunet & Fils ltée 131, rue Principale Fassett (Québec) J0V 1H0
0641003	Scierie Bondu inc. 319, chemin H. Bondu Notre-Dame-de-Pontmain (Québec) J0W 1S0	0721005	Produits Forestiers Turpin inc. 175, rue Alexandre, C.P. 100 Thurso (Québec) J0X 3B0
0641004	Scierie Meilleur inc. 7, chemin Tour du Lac, C.P. 406 Sainte-Anne-du-Lac (Québec) J0W 1V0	0721008	Coopérative forestière de Papineau-Labelle 47, chemin Baie-de-l'Ours Montpellier (Québec) J0V 1M0
0641005	152599 Canada inc. (Les Produits forestiers Laurentien enr.) 10, montée du Lac-Castor, C.P. 729 L'Annonciation (Québec) J0T 1T0	0721009	Entreprises Pro Folia ltée 118, chemin des Voyageurs Denholm (Québec) J8N 2J0
0641006	La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Division Mont-Laurier) 172, avenue du Moulin Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9	0731001	Domtar inc. 996, route Transcanadienne, C.P. 150 Grand-Remous (Québec) J0W 1E0
0641007	Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'n'enda inc. 701, rue Iberville, C.P. 150 Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9	0731002	Les Entreprises Atlas (1985) inc. (Division Northfield) Rang 4 Northfield (Québec) J0X 1W0
0711001	Produits forestiers Coulonge inc. 195, route 148, C.P. 40 Fort-Coulonge (Québec) J0X 1V0	0731003	Makibois inc. 77, rue Commerciale Maniwaki (Québec) J9E 1N8
0711002	La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Division Bois Pontiac) R.R. 3, Canton Aberdeen Rapides-des-Joachims (Québec) K0J 2H0	0731004	Manifor inc. 100, rue Commerciale Maniwaki (Québec) J9E 3M7
0711004	Scierie Davidson inc. 79, rue Principale Mansfield-et-Pontefract (Québec) J0X 1R0	0731005	Scierie Cedco inc. 150, chemin Montcerf Maniwaki (Québec) J9E 1A1
		0731007	171964 Canada inc. (Industries Franc Bois) 96, chemin de la Ferme Joseph, C.P. 481 Deléage (Québec) J9E 3A8
		0811002	Tembec inc. (Groupe des produits forestiers — Division Temlam) 48, rue Boivin, C.P. 1178 Ville-Marie (Québec) J0Z 3W0

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine	Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine
0811003	Tembec inc. (Groupe des produits forestiers — usine de Béarn) 67, rue Principale Sud, C.P. 116 Béarn (Québec) J0Z 1G0	0841003	Les Industries de Préservation du Bois Itée (Division C.E. Gauthier) Parc industriel Senneterre (Québec) J0Y 2M0
0811004	La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Division Sciage Tee Lake) Rang Sud du Ruisseau Gordon, Canton Gendreau Kipawa (Québec) J0Z 3P0	0841004	Scierie Senco Itée 11, chemin du Lac Clair, C.P. 188 Senneterre (Québec) J0Y 2M0
0811005	La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Division Déroulage Tee Lake) Rang Nord-du-Ruisseau Gordon, Canton Gendreau Kipawa (Québec) J0Z 3P0	0841005	Produits forestiers Donohue inc. (Usine de sciage — Champneuf) R.R. 2, Canton Rochebaucourt Champneuf (Québec) J0Y 1E0
0811010	La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Division Belleterre Sciage) R.R. 8, Canton Guillet Belleterre (Québec) J0Z 1L0	0851002	Tembec inc. (Groupe des produits forestiers — Usine La Sarre) 495, route 111 Ouest, C.P. 100 La Sarre (Québec) J9Z 2X4
0811012	Tembec inc. (Division Témiscamingue) Chemin George-Petty, C.P. 4000 Témiscaming (Québec) J0Z 3R0	0851003	Tembec inc. (Groupe des produits forestiers-Usine Taschereau) 630, 4 ^e Avenue, C.P. 190 Taschereau (Québec) J0Z 3N0
0821002	Scierie Rollet inc. 649, route 101 Sud Rollet (Québec) J0Z 3J0	0851004	Normick Perron (1992) inc. (Division La Sarre) 225, chemin Normick, C.P. 2500 La Sarre (Québec) J9Z 2X6
0831001	Domtar inc. (Scierie Malartic) 1060, rue Lasalle Malartic (Québec) J0Y 1Z0	0861002	Domtar inc. (Scierie Matagami) 2000, boulevard Industriel Matagami (Québec) J0Y 2A0
0831002	Domtar inc. (Scierie Val-d'Or) 3030, boulevard Industriel, C.P. 8000 Val-d'Or (Québec) J9P 6S9	0861003	Scierie Amos inc. 301, rue Harricana Ouest, C.P. 460 Amos (Québec) J9T 3A8
0841001	Normick Perron (1992) inc. (Division Senneterre) 250, chemin Normick, C.P. 400 Senneterre (Québec) J0Y 2M0	0861005	Matériaux Blanchet inc. (Division Amos) 2771, route de l'Aéroport, C.P. 430 Amos (Québec) J9T 3A8
0841002	Produits forestiers Donohue inc. (Usine de sciage — Senneterre) 300, 6 ^e Avenue, C.P. 1179 Senneterre (Québec) J0Y 2M0	0861007	Scierie Landrienne inc. 389, chemin du Moulin Landrienne (Québec) J0Y 1V0
		0861009	Scierie Gallichan inc. 793, rue Chicobi Launay (Québec) J0Y 1W0

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine	Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine
0861010	Optibois inc. 692, route 397 Barraute (Québec) J0Y 1A0	0941002	Uniforêt — Scierie Port-Cartier inc. 175, Portage des Mousses, C.P. 4000 Port-Cartier (Québec) G5B 2V9
0871001	Domtar inc. 30, chemin du Moulin, C.P. 3000 Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0	0941003	Scierie Baie-Trinité inc. 142, route 138 Baie-Trinité (Québec) G0H 1A0
0871003	Produits forestiers Donohue inc. (Usine de sciage — Comtois) R.R. 8, Canton Comtois, C.P. 4000 Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0	0961001	Produits forestiers Anticosti inc. 6B, rue du Cap-Blanc, C.P. 40 L'Île-d'Anticosti (Québec) G0G 2Y0
0911001	La Scierie Jacques Beaulieu ltée 486, route 138 Saint-Paul-du-Nord (Québec) G0T 1W0	1111001	Association Coopérative Forestière de St-Elzéar 215, rue de l'Église, C.P. 69 Saint-Elzéar (Québec) G0C 2W0
0911002	Boisaco inc. 250, chemin du Moulin Sacré-Coeur (Québec) G0T 1Y0	1111002	Gaston Cellard inc. 82, Pointe-à-la-Garde, Pointe-à-la-Garde Escuminac (Québec) G0C 2M0
0911003	La Latte des Berges inc. 717, rue de la Montagne, C.P. 160 Grandes-Bergeronnes (Québec) G0T 1G0	1111003	Tembec inc. (Division Gaspésie, usine Delebo) 521, boulevard Perron, C.P. 39 Nouvelle (Québec) G0C 2G0
0921002	Scierie HCN inc. 150, rute Maritime, C.P. 1240 Forestville (Québec) G0T 1E0	1111004	Produits Forestiers St-Alphonse inc. 268, route Saint-Alphonse, C.P. 38 Saint-Alphonse (Québec) G0C 2V0
0921003	Produits forestiers Labrieville inc. 84, chemin Bersimis (Labrieville) Lac-au-Brochet (Québec) G0T 1E0	1111005	Rosario Poirier inc. 130, route Saint-Alphonse, C.P. 37 Saint-Alphonse (Québec) G0C 2V0
0931001	Donohue QUNO inc. (Division Scierie des Outardes) R.R. 6, Canton Manicouagan Pointe-aux-Outardes (Québec) G0H 1M0	1111006	Industries G.D.S. inc. Route Saint-Conrad Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0
0941001	Scierie Norbois inc. 100, rue du Moulin Rivière-Pentecôte (Québec) G0H 1R0	1111007	Les Productions JAS inc. 116, route Saint-Alphonse, C.P. 156 Saint-Alphonse (Québec) G0C 2V0

Numéro d'usine	Nom et adresse de l'usine	Gouvernement du Québec
1111009	Bois St-Omer inc. (Division Gaspésie) 521, boulevard Perron, C.P. 39 Nouvelle (Québec) G0C 2G0	Décret 1384-96, 6 novembre 1996
1121002	Bois Granval G.D.S. inc. 10, rue Industrielle Grande-Vallée (Québec) G0E 1K0	CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement de la Baie James de vendre trois immeubles par vente à l'enchère ou soumission publique
1121003	127974 Canada inc. 182, rue de la Rivière, C.P. 121 Grande-Vallée (Québec) G0E 1K0	ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James détient les lots 1-613C-1, Canton Isle-Dieu, 1-619C-1, Canton Isle-Dieu, tous deux vacants, et le lot 1-1130-C1, Canton Isle-Dieu sur lequel est érigé deux bâtisses sises au 32 et 34 rue Nottaway, en la Ville de Matagami;
1121004	Bois Marsoui G.D.S. inc. 2, route Candego Marsoui (Québec) G0E 1S0	ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire vendre les lots 1-613C-1, Canton Isle-Dieu, 1-619C-1, Canton Isle-Dieu, tous deux vacants, et une partie du lot 1-1130-C1 Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 32, rue Nottaway par vente à l'enchère ou soumission publique;
1121005	Scierie Pekan inc. 31, boulevard Sainte-Anne Est Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G0E 2G0	ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Société de développement de la Baie James peut, à son gré, céder ou transporter par vente ou autrement à une filiale visée aux paragraphes a à c de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, tout immeuble qu'elle détient pour l'avoir acquis par expropriation ou autrement, ou en disposer en faveur d'autres personnes pourvu que ce soit avec l'autorisation du gouvernement et par vente à l'enchère ou soumission publique;
1121006	Produits Forestiers L.M.C. inc. 35, route de la Rivière La Martre (Québec) G0E 2H0	ATTENDU QU'il est opportun que la Société de développement de la Baie James puisse vendre ces trois immeubles par vente à l'enchère ou soumission publique;
1121007	Deniso Lebel inc. (Division Cap-Chat) Parc Industriel, C.P. 578 Cap-Chat (Québec) G0J 1E0	IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:
1121009	Les Entreprises E. & C. Boulay inc. 894, rue de l'Anse (L'Anse-à-Valleau) Gaspé (Québec) G0E 1M0	QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à vendre les lots 1-613C-1, Canton Isle-Dieu, 1-619C-1, Canton Isle-Dieu, tous deux vacants, et une partie du lot 1-1130-C1 Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 32, rue Nottaway par vente à l'enchère ou soumission publique.
1121010	9007-7827 Québec inc. (Scierie MPM) 391, route Bellevue, C.P. 263 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0	
26587		

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26604

Gouvernement du Québec

Décret 1385-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT le Centre local de services communautaires de l'Élan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours se terminant le 8 novembre 1996 l'administration provisoire du Centre local de services communautaires de l'Élan, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 6 février 1997, l'administration provisoire du Centre local de services communautaires de l'Élan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre local de services communautaires de l'Élan, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 6 février 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26605

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant la diminution de la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la fixation d'une période plus courte du piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de piégeage déterminée par règlement ou l'annuler;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (D. 1289-91 et amendements subséquents) fixe la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le prélèvement du renard roux lors de la dernière période de piégeage a largement dépassé les objectifs de gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1996 et les années subséquentes, la période de piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine comme suit: du 1^{er} décembre au 15 décembre;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Erratum

Projet de loi n^o 249

(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 128^e année, numéro 45 du 6 novembre 1996.

À l'erratum paru à la page 6097, il faut remplacer le deuxième paragraphe «À la page 5062, à la fin du premier alinéa de l'article 54, il faut lire «l'article 186.14» au lieu de «l'article 186.6» par le suivant:

«À la page 5062, à la fin du premier alinéa de l'article 54, il faut lire «l'article 186.16» au lieu de «l'article 186.6».

26635

Décision 6489, 26 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Québec

— Contributions

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 41, 9 octobre 1996, pages 5664 à 5665.

À la page 5665, à l'alinéa *a* du paragraphe 2^o de l'article 3.1 introduit par l'article 2 du règlement de modification, on doit lire «0,60 \$» au lieu de «0,06 \$».

26611

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aides visuelles assurées (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6443	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Droits exigibles et titres de spécialistes (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	6463	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides visuelles assurées (L.R.Q., c. A-29)	6443	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers régimes . . (L.R.Q., c. A-31)	6441	M
Belvédères, haltes routières, aires de services et stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	6481	
Centre local de services communautaires de l'Élan	6508	N
Charte de la Ville de Québec, Loi modifiant la... (1996, P.L. 249)	6511	
Civisme, acte de... — Remise de récompenses, décorations et distinctions	6496	N
Cloutier, Pierre A. — Nomination comme juge à la Cour municipale d'East Angus	6495	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	6467	Projet
Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi concernant les... — Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics (1993, c. 37)	6441	N
Confection pour hommes (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6464	M
Conseil de la langue française — Nomination d'un membre	6488	N
Conseil exécutif — Organisation, fonctionnement et règles relatives à l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire	6484	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Fixation d'une période plus courte du piégeage du renard roux aux Îles-de-la-Madeleine (L.R.Q., c. C-61.1)	6509	
Copeaux d'essences résineuses et feuillues — Expédition hors Québec	6497	N
Cour municipale de Montréal — Désignation d'un juge coordonnateur	6495	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Droits exigibles et titres de spécialistes (L.R.Q., c. C-73.1)	6463	M

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour hommes ... (L.R.Q., c. D-2)	6464	M
Divers régimes (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	6441	M
Effluents liquides des raffineries de pétrole (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6468	Projet
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais	6491	N
Entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada relativement à un projet de recherche et de développement intitulé « Évaluation des portes papillons au moment de l'évacuation des passagers »	6486	N
Entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada relativement au raccordement du système de traitement des eaux usées de la Base des Forces canadiennes de Bagotville à celui de la ville	6486	N
Entente et arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili — Signature	6496	N
Fixation d'une période plus courte du piégeage du renard roux aux Îles-de-la- Madeleine (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6509	
Gauthier, Fernand — Nomination comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec	6492	N
Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	6467	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Québec — Contributions	6511	Erratum
Ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	6471	
Premier Sommet mondial sur l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO/OAA), qui aura lieu à Rome, du 13 au 17 novembre 1996 — Délégation du Québec	6487	N
Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics (Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, 1993, c. 37)	6441	N
Privé, Jacques — Nomination comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à la déréglementation	6483	N
Producteurs de bois, région de Québec — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6511	Erratum
Projet de consolidation du Pont des Îles entre l'Île Notre-Dame et l'Île de Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement — Soustraction	6490	N

Puvirnitug, district judiciaire d'Abitibi — Tenue des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et de ses juges	6494	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Effluents liquides des raffineries de pétrole	6468	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	6472	
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Saulnier, Guy — Nomination comme juge à la Cour municipale de Sainte-Thérèse	6495	N
Secrétariat à la déréglementation	6483	N
Société de développement de la Baie James — Autorisation de vendre trois immeubles par vente à l'enchère ou soumission publique	6507	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à 3269990 CANADA INC.	6492	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à PRODUITS CHIMIQUES EXPRO INC.	6493	N
Société de radio-télévision du Québec — Contrat de coproduction à intervenir avec 9037-5908 Québec inc. pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société	6489	N
Société de radio-télévision du Québec — Contrat de coproduction à intervenir avec 9037-5908 Québec inc. pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions »	6488	N
Société d'investissement Jeunesse — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	6494	N
Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles	6483	N
Tessier, Jean-Guy	6486	N
Voirie, Loi sur la... — Belvédères, haltes routières, aires de services et stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports	6481	
(L.R.Q., c. V-9)		
Voirie, Loi sur la... — Ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion	6471	
(L.R.Q., c. V-9)		
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	6472	
(L.R.Q., c. V-9)		

